UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA RÉVOCATION DES LEGS POUR CAUSE D'INGRATITUDE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le 22 Juin, à 14 heures

PAR

JULES SAGET

AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL
LAURÉAT DE LA FACULTÉ

JURY { **M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur, Président**
M. TRASBOT, Professeur
M. BOUZAT, Agrégé

1934

IMPRIMERIE H. RIOU-REUZÉ, RENNES
9, Boulevard de Chézy

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542712_0040

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA RÉVOCATION DES LEGS POUR CAUSE D'INGRATITUDE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le 22 Juin, à 14 heures

PAR

JULES SAGET

AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL
LAURÉAT DE LA FACULTÉ

JURY { **M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur, Président**
M. TRASBOT, Professeur
M. BOUZAT, Agrégé

1934

IMPRIMERIE H. RIOU-REUZÉ, RENNES
9, Boulevard de Chézy

La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY et RAU, *Cours de Droit civil français, Revue par* FALCIMAIGUE et BARTIN (5e édition 1919).

BAUDRY-LACANTINERIE et M. COLIN, *Des donations entre vifs et des Testaments* (3e édition).

BAYLE-MOUILLARD sur GRENIER, *Traité des Donations et des Testaments* (1844-1849, 4e édition).

CHÉNON, *Histoire Générale du Droit français, Cours de Doctorat* (1926).

COIN-DELISLE, *Commentaire analytique du Code civil* (2e édition 1853).

COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de Droit civil français*, avec le concours de JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, (tome III 7e édition 1932).

DELVINCOURT, *Cours de Code civil* (5e édition 1824).

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de Code civil* (2e édition 1884).

DEMOLOMBE, *Cours de Droit civil, Traité des donations entre vifs et des testaments* (6e édition 1878-1887).

DURANTON, *Cours de Droit français suivant le Code civil* (4e *édition*), 1844-1845.

FOUCHER, *De l'indignité et de l'ingratitude*, thèse (Toulouse 1847).

GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* (2e édition 1932).

GÉNY, *Science et technique en Droit privé positif* (4 vol. in 8° 1924).

HUC, *Commentaire théorique et pratique du Code civil, Des donations et des testaments* (tome VI 1894).

LAURENT, *Principes de Droit civil français* (5e édition 1893).

LEFEBVRE, *Histoire du Droit civil français, cours de doctorat* (1911-1912). *L'ancien droit des successions.*

MARCADÉ et PONT, *Explication théorique et pratique du Code civil* (8e édition, tome III 1894).

MOURLON, *Répétitions écrites sur les trois examens du Code civil* (12 édition par Ch. DEMANGEAT 1885-1896).

PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de Droit civil français* et notamment tome IX, avec le concours de A. TRASBOT, Donations et Testaments (1930).

SAINTESPÈS-LESCOT, *Des donations entre vifs et des testaments* (1849-1861).

TAULIER, *Théorie raisonnée du Code civil* (tome IV 1840-1848).

TROPLONG, *Le Droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code des donations et des testaments* (3e édition 1872).

VAZEILLE, *Résumé et conférence des commentaires du Code civil sur les successions, donations et testaments* (1837).

INTRODUCTION

§ 1. — Raison d'être de l'action en révocation d'un legs pour cause d'ingratitude.

Un acte juridique est, par nature, irrévocable, en ce sens qu'une fois exprimée dans certaines conditions déterminées par la loi, la volonté de l'individu ne peut se rétracter.

C'est un principe qui prend sa source dans la nécessité de la vie en société : le droit ayant pour fin de soustraire les rapports sociaux au règne du bon plaisir qui s'imposerait par la violence ou par la ruse, chacun doit pouvoir compter sur la parole des autres. L'irrévocabilité s'applique à la matière des actes à titre gratuit comme à celle des actes à titre onéreux [1].

Cependant, dans certains cas, la loi estime juste, dans l'intérêt général qu'elle a mission de sauvegarder, de délier l'individu de ses engagements : soit parce

(1) Les exceptions à ce principe ne sont qu'apparentes : l'offrant peut rétracter son offre, le stipulant pour autrui peut révoquer à son profit le bénéfice stipulé pour le tiers : la révovcation est en effet un des caractères de l'acte juridique considéré dans ces cas ; il n'en reste pas moins que le stipulant est toujours obligé vis-à-vis de son cocontractant et que l'offrant n'a pas un pouvoir arbitraire de révocation.

qu'on l'a déterminé abusivement à passer un acte dont il souffre préjudice, soit parce que son cocontractant, moins scrupuleux que lui, n'a pas exécuté sa propre obligation, soit parce que le bénéficiaire de sa disposition libérale s'est rendu coupable envers son bienfaiteur de torts tels que le maintien de la libéralité serait, moralement, un scandale.

La révocation des legs pour cause d'ingratitude est une des applications de ce principe; elle protège contre les fautes du gratifié un testateur qui n'a pu user, pour les sanctionner, du droit qu'a tout individu de révoquer son testament. Mais comme la loi n'intervient pas dans l'intérêt de chaque testateur en particulier, elle ne permettra pas la révocation toutes les fois que l'on pourrait établir que le disposant avait des griefs, suffisants dans sa pensée, pour priver le légataire éventuel du bénéfice qu'il lui destinait. La loi ne vient pas favoriser et suppléer la possibilité de révocation dont tout testateur dispose arbitrairement : celui-ci possède selon la loi des moyens suffisants pour rétracter ses intentions premières (art. 1035 et s. du code civil), il doit en user. S'il ne le fait pas, c'est que, vraisemblablement, il n'a pas de raisons de le faire. Néanmoins, la loi considère qu'il existe, tout de même, des hypothèses où le testateur peut avoir, contre le gratifié, des griefs sérieux et où il se peut, cependant, que le testament ne se trouve pas révoqué. Or, ces griefs sont si graves qu'il est normal que celui qui en est atteint prive leur auteur du bénéfice qu'il lui destinait ; n'est-il pas, par conséquent, permis de supposer que si le testateur n'a pas révoqué son testament, c'est parce que, pour une raison quelconque, il ne l'a pas pu ?

N'est-il pas juste de permettre alors à ceux qui représentent tout ce qui reste de lui, à ceux qui recueillent ses biens et sont irréprochables, de venir demander à la justice de prononcer une révocation qu'il est vraisemblable de supposer conforme à l'intention du disposant ?

Voilà précisément ce qui a inspiré le législateur. La question présente d'autant plus d'intérêt que le Code s'est borné à indiquer les cas où cette action sera possible, sans entrer dans aucun détail de réglementation. La tâche de l'interprète est, par conséquent, délicate. Le texte légal porte renvoi, pour les cas où la révocation des legs sera admise, à ceux où cette possibilité s'exerce pour les donations : mais il y a entre les institutions des divergences profondes...

C'est pourquoi nous sommes amenés à approfondir le principe qui fait la base de l'action en révocation des legs pour cause d'ingratitude. Ce principe, une fois établi, en fonction des textes, de l'histoire et de l'analyse, il nous sera plus aisé d'étudier le détail de la réglementation applicable et les difficultés soulevées, notamment quant aux ayants droit à l'action et au délai dans lequel son exercice est possible.

Nous avons groupé, sous un chapitre spécial, les particularités de la révocation du legs fait au conjoint ingrat.

§ 2. — Etat des textes

L'article 1046 dispose : « Les mêmes causes qui, « suivant l'article 954 et les deux premières dispositions « de l'article 955, autoriseront la demande en révoca-

« tion de la donation entre vifs, seront admises pour la « demande en révocation des dispositions testamen- « taires. »

L'article 1047 : « Si cette demande est fondée sur « une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle « doit être intentée dans l'année à compter du jour « du délit. »

Ainsi, le premier de ces textes ne contient pas une réglementation autonome : il renvoie à l'article 955 qui détermine les causes de révocation des donations pour ingratitude. Il n'édicte aucune autre disposition.

Le second prévoit, au contraire, un cas particulier indépendant de l'article 1046 et ne se ramenant donc pas aux cas de l'article 955.

Si l'on prétendait régler séparément le sort des articles 1046 et 1047, on déduirait le fondement et les caractères de la sanction que contient le premier par analogie avec l'article 955 auquel il renvoie : on resterait alors dans l'incertitude sur le fondement de l'article 1047 et la nature de sa sanction; d'autant plus que le titre de la section VIII, du chap. V, du titre II, du L. III du Code civil où il prend place est trop vague pour permettre de se référer à la notion d'ingratitude : « De la révocation des testaments et de leur caducité ».

Il est donc nécessaire de replacer l'article 1047 dans le même milieu que le précédent : la lettre même du texte y invite : « *Si cette demande* ».

Les deux textes s'occupent donc du même ordre d'action : le premier n'existe que comme renvoi aux cas prévus dans l'article 955 et le second est l'expression d'un chef particulier de révocation. Ainsi, nous sommes en droit de considérer, jusqu'à preuve contraire,

que ces deux textes sont l'application d'un même principe, application que le second fait directement, tandis que le premier se borne à un renvoi ; ils énoncent trois cas de révocation d'un legs pour cause d'ingratitude.

Nous ne faisons qu'effleurer les difficultés que soulèvent ces textes : elles se lèveront sous chacun de nos pas. Dès l'abord, une remarque s'impose. Il y a déjà une certaine différence entre les cas de l'article 1046 et celui de l'article 1047. Dans les premiers, en effet, les fautes dont se rend coupable le légataire considéré sont antérieures à la mort de son bienfaiteur et, par conséquent, à l'acquisition du legs : cela n'appelle-t-il pas déjà des différences d'application ? c'est d'autant plus plausible que l'article 1047 prévoit un délai d'un an pour agir à compter du jour du délit et que l'article 1046 ne contient d'autre disposition que le renvoi au cas de l'article 955. Dès lors, sans se préoccuper encore de savoir si ce que contient l'article 1047 constitue une réglementation complète, il est nécessaire de se demander quelle réglementation sera applicable aux cas de l'article 1046 qui n'en édicte aucune. On peut les chercher dans deux directions :

par analogie avec l'article 955 et
par analogie avec l'article 1047.

Le second point de vue est insoutenable : le texte même y répugne, « *si cette demande* est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur ». Donc, dans un autre cas, à contrario, le délai ne sera pas le même ! Si le législateur avait entendu faire usage de cette analogie, il n'aurait eu qu'à ajouter à l'article 1046 le cas qu'il prévoit dans l'article 1047 et déclarer ensuite : la révocation d'un legs pour cause d'ingrati-

tude doit être demandée dans le délai d'un an à compter du délit. Ces remarques sont des plus utiles à faire ; c'est faute de les avoir faites que certains auteurs ont, à notre avis, commis de graves erreurs.

Reste donc la première branche du dilemne : appliquer à l'article 1046 la réglementation établie par la loi dans les articles 955 et suivants. Il est entendu alors que, si la réglementation de l'article 1047 se révèle insuffisante pour le cas qu'il vise, étant donnée l'unité de fondement de cet article et de celui qui le précède, nous lui ferons application de la réglementation des articles 955 et suivants comme à l'article 1046.

Voilà donc le problème posé et la solution que, du point de vue des textes, il semble logique d'adopter. Mais un tel système ne doit pas manquer de rencontrer des difficultés dans sa mise en œuvre; nous verrons cependant qu'elles ne sont pas suffisamment importantes pour obliger à l'abandonner.

PREMIÈRE PARTIE

Fondement de l'action en révocation pour ingratitude

CHAPITRE PREMIER

La révocation des legs pour les causes de l'article 1046 ne repose-t-elle pas sur une indignité ?

§ 1. — L'antériorité de l'offense.

Les articles 955 et suivants, les articles 1046 et 1047 prévoient la révocation de deux ordres de libéralités bien différents: une donation, un legs. On sait qu'une fois parfaite, une donation est irrévocable, tandis que le legs, fait en la forme la plus solennelle qui soit, peut toujours être révoqué par son auteur et n'a d'existence juridique qu'à la mort de celui-ci

Il s'ensuit que l'on peut bien, à la rigueur, assimiler les hypothèses sanctionnées par l'article 955 et celle prévue par l'article 1047, car le cas d'ingratitude, qu'ils établissent chacun, est postérieur au moment à partir duquel la libéralité est irrévocable : un gratifié, en pos-

session de ce bienfait, outrage la personne ou la mémoire de son bienfaiteur : tout le monde s'accorde à le reconnaître ingrat ; mais que décider dans le cas de l'article 1046 où l'irrévocabilité du bienfait est, au contraire, postérieure à la faute ?

Ne pourrait-on pas dire que l'argument de texte qui nous fait rattacher l'article 1046 à l'ingratitude, organisée comme sanction des torts d'un légataire ingrat, porte à faux, car la langue du Code civil est aussi peu technique que possible : elle parle le français usuel, et en français on désigne sous le nom d'ingratitude l'attitude coupable d'un individu qui outrage celui dont il a reçu un bienfait ? Il s'ensuivrait qu'au cas de legs, comme il n'y a bienfait qu'à la mort du testateur, un outrage antérieur ne compte pas, n'a rien de commun avec une ingratitude, d'autant plus qu'il arrive fréquemment que la disposition libérale ait été tenue secrète [1].

M. Troplong, op. cit., t. IV, p. 563 et s., ainsi que le Droit Romain (Digeste, t. XXXIV, § 4-3), [a] parle de révocation pour faits d'hostilité ; ces faits « ne peuvent pas toujours être qualifiés d'ingratitude dans le sens propre du mot : l'ingratitude suppose la connaissance du bienfait. Or, le testament étant le secret de sa nature, le légataire peut ignorer les dispositions bienveillantes du testateur : mais il importe peu que le légataire ne soit pas un ingrat : il suffit qu'il soit hostile, il suffit qu'il ait pris une attitude ennemie envers celui qui n'avait pour lui que des sentiments bienveillants. Si ce n'est pas par la peine des ingrats qu'il est privé du bienfait, ce sera par la présomption de changement de volonté du disposant, qui n'a pu tester en faveur du légataire que parce qu'il croyait à son affection et qui ne l'aurait pas gratifié si l'attentat et l'injure eussent précédé le testament...

[a] *Non solum autem legata sed fidei commissa adimi possunt et quidem nuda volunate unde quæritur an etiam inimitiis fidei commissum non debeatur : et si quidem capitales vel gravissimæ inimitiæ intercesserint ademptum videri quod relictum est; sin autem levis offensa manet fidei commissum secundum hæc et in legato tractamus soli exceptione opposita.*

§ 2. — Arguments qui viennent étayer ce point de vue.

Les auteurs qui adoptent cette thèse ne l'ont pas défendue de façon méthodique. Trouvant, en effet, dans la lettre du texte, l'appellation d'ingratitude, ils se sont bornés à critiquer celle-ci, faisant remarquer que certaines circonstances rendaient illogique qu'on se ralliât à la notion qu'elle exprime. C'est ainsi qu'ils faisaient grand état de l'antériorité de l'offense par rapport à l'acquisition du bienfait, caractère qui aurait rendu inadmissible toute autre idée que l'indignité.

Parfois aussi, et c'est le cas de l'opinion exprimée par plusieurs arrêts, ils prenaient en considération la différence des conséquences de l'indignité et de l'ingratitude, préoccupés dans l'espèce qui leur était soumise, d'obtenir celles-là plutôt que celles-ci. Observons cependant, ce qui est très important, que cette jurisprudence ne prétend pas corriger, en quelque sorte, le texte dans tous les cas : elle se limite au cas du légataire universel.

Si les auteurs, comme nous venons de l'observer, penchent à voir dans notre sanction une indignité, ils ne vont pas jusqu'au bout des conséquences de leur point de vue : faisant état des circonstances dans lesquelles la faute est commise, observant que le texte qui la punit n'emploie même pas le mot d'ingratitude, ils recourent au langage courant pour voir dans la sanction une indignité. Mais il ne font pas rejaillir leur opinion de la pratique.

La jurisprudence, au contraire, n'émet pas une opinion générale sur le caractère de la sanction ; elle

observe seulement que, dans un cas, la pratique se trouverait bien, à son sens, de l'application de la notion d'indignité ; non pas d'une indignité *sui generis,* sur la nature de laquelle il pourrait y avoir discussion, mais de l'indignité que le code organise déjà d'une manière précise et nette dans les articles 727 et suivants [1].

Cet article, estime-t-elle doit, tout naturellement, trouver à s'employer au cas où le prétendu ingrat est un légataire universel — mais dans ce cas seulement.

Cette opération, audacieuse, la jurisprudence — selon l'arrêt le plus explicite qui paraisse étudier sérieusement la question — l'étaie de trois arguments :

un argument de texte, tout formel ;

un argument tiré de l'analyse des textes ;

un argument historique : l'analogie avec le droit romain.

Cette opinion d'ailleurs, pour qui voit les choses d'un peu haut, pourrait, dès l'abord, paraître assez séduisante : elle aboutit, en somme, à voir dans l'article 1046, l'application aux successions testamentaires du principe de l'indignité posé aux successions *ad intestat :* ce parallélisme aboutissant à la confusion pure et simple quand le légataire considéré est un légataire universel, dans la même situation qu'un héritier légitime.

En réalité, nous verrons qu'un tel parallélisme, trop rigide, est impossible, étant donnée la nature des ins-

---

(1) Colin et Capitant (*Cours élémentaire de droit civil,* 1932, t. III, p. 988), estiment cette théorie inadmissible.

Laurent, *Principes de Droit civil français,* 5e éd., t. XIV, t. III, chap. 5, sect. II, n° 255. Cet auteur repousse en effet l'application de l'article 727 au légataire universel

titutions auxquelles s'appliquent les sanctions considérées; et des arguments invoqués en sa faveur, l'argument formel peut être facilement retourné.

L'argument d'analyse des textes, trop superficiel, n'atteint pas le fondement de l'institution et l'argument tiré du Droit Romain repose sur une erreur grossière.

Nous ne pouvons mieux exposer la thèse des partisans de l'indignité qu'en reproduisant *in extenso* le texte de l'arrêt de la cour de Lyon qui a exposé nettement ce point de vue :

« *Lyon,* 12 *janvier* 1864 (S. 64-2-29).

« La Cour, sur la question d'indignité ; considérant « que l'article 727 du code Napoléon placé au chap. II « du titre I, Livre III, sous l'intitulé : « Qualités requises « pour succéder », définit les cas dans lesquels il y a « indignité de succéder et par cette cause exclusion de « la succession, que rien n'indique que le législateur « ait entendu restreindre aux héritiers légitimes l'indi- « gnité de succéder, que de graves considérations « morales, d'où dérive l'indignité de succéder, s'appli- « quent avec la même force à tous ceux qui ont le titre « d'héritiers ou de représentants *in universum jus* de la « personne du défunt, soit que leur titre vienne de la « vocation de la loi, soit qu'il vienne d'un testament, « que pour les seconds aussi bien que pour les premiers « les circonstances prévues aux 3 paragraphes de « l'article 727 marquent, dans le système annoncé par « l'intitulé du chapitre, l'absence d'une qualité ou « condition de dignité requise pour succéder ; consi- « dérant que le Droit Romain rendait aussi l'indignité « de succéder commune à l'héritier légitime et à

« l'héritier testamentaire et qu'il n'y a aucune raison « de penser que le législateur français ait voulu « s'écarter de cette tradition ; considérant que pour « limiter aux héritiers du sang les dispositions de l'ar- « ticle 727, on allègue que le code Napoléon aurait, dans « les articles 955 et suivants combinés avec l'article 1046, « réglementé la matière et établi à ce sujet un droit « spécial en ce qui concerne les donations et les tes- « taments; mais l'argument invoqué pèche par la base, « le législateur n'ayant pas réglé dans les articles 955 « et 1046 le même ordre de faits que celui auquel « s'appliquent les prévisions de l'article 727; qu'autres « choses sont, en effet, la simple ingratitude envers le « *de cujus* et l'indignité de lui succéder, situation entre « lesquelles il y a une différence assez tranchée pour « comporter deux classes de dispositions légales bien « distinctes ; que les articles 1046 et 955 déterminent « dans quels cas, autres et beaucoup plus compréhen- « sifs que ceux de l'article 727, une libéralité entre vifs « ou testamentaire est nulle pour cause d'ingratitude ; « que le législateur a eu des motifs de poser à cet « égard des règles particulières au donataire et au « légataire : qu'on s'explique que, malgré les torts du « même genre, il n'ait pas soumis à des règles sem- « blables les héritiers du sang en considération des « raisons qui font que le patrimoine est ordinairement « considéré comme le bien commun de la famille; mais « qu'il en est autrement de ce qui a rapport à l'indi- « gnité de succéder, qu'on ne comprendrait pas pour- « quoi les causes diverses qui rendent l'héritier du sang « indigne de succéder ne produiraient pas la même « indignité avec toutes ses conséquences dans la per- « sonne du légataire universel ou à titre universel, qui

« est généralement assimilé à l'héritier ; considérant « que l'espèce du procès est singulièrement propre à « montrer combien une interprétation contraire de « l'article 727 s'éloignerait du but sage et moral qu'il « faut supposer à la loi ; qu'en effet si l'action en « indignité basée sur l'article 727 n'était pas ouverte « contre la femme Favre, légataire universel de Crépin, « et qu'il y eut simplement lieu d'admettre contre elle, « ainsi que l'ont pensé les premiers juges, l'action en « ingratitude autorisée par les dispositions combinées « des articles 955 et 1046, la femme Favre, tenue seu- « lement des restitutions de fruits à partir de la « demande en justice, pourrait retenir les revenus « perçus pendant quatre années depuis l'ouverture de « la succession et qui montent à une somme d'environ « 500.000 francs. En sorte que cette femme, condamnée « pour crime d'empoisonnement commis sur la per- « sonne de Crepin, testateur, n'en hériterait pas moins « de celui-ci une somme (*sic*) de 500.000 francs, dans « un cas où un héritier du sang auteur du même crime « aurait été totalement exclu de la succession, lui et « la partie innocente de la branche de la famille qu'il « pouvait représenter ; considérant que ce résultat qui « blesserait au plus haut degré la conscience publique, « concourt à démontrer l'erreur de l'interprétation « légale qui lui donnerait naissance... »

CHAPITRE SECOND

Thèse proposée en faveur de la notion d'ingratitude

Nous reprendrons les arguments de l'opinion adverse en en modifiant l'ordre.

Nous pouvons invoquer un argument de texte.

Le Droit Romain ne saurait battre en brêche nos positions.

Les arguments rationnels corroborent nos arguments de texte.

SECTION PREMIÈRE

Argument de Texte

Nous venons de voir que la doctrine favorable à la thèse de l'indignité prétend trouver sa justification dans les textes : elle fait, en effet, des articles 1046 et 1047 deux dispositions, qui ne sont pas sans rapport entre elles sans doute, mais qui sont nettement indépendantes de celles que la loi contient pour la révocation des donations et elle se livre, en outre, à notre avis, à une interprétation injustifiée quand elle prétend rattacher les dispositions prévues pour les legs à celles que contient le code relativement à l'indignité de succéder, sous prétexte que la faute prend place dans les deux

cas antérieurement à l'acquisition du bénéfice et qu'une analogie est souhaitable entre les cas de succession *ab intestat* et de succession testamentaire. Il est facile de se rendre compte que cette interprétation part d'une idée préconçue.

Quand il s'agit d'adopter un principe, que l'institution considérée n'impose pas dès l'abord, ou que le législateur n'a pas exprimé clairement, explicitement ou implicitement, il n'est pas permis par une bonne méthode de se rallier *à priori* à une idée jugée utile et féconde en résultats ; on doit, au contraire, analyser scrupuleusement les éléments de droit positif qui s'offrent à l'observation et, sur cette base, édifier alors le principe qui domine ces éléments (de même que Cuvier reconstituait l'animal préhistorique en partant d'un os de son squelette).

Du principe adopté, on aura, sans doute, des conséquences à tirer, mais il ne sera permis d'en rien déduire qu'après l'avoir fermement établi.

Or, ces auteurs, dont nous combattons l'opinion, procèdent d'une façon contraire à la discipline que nous jugeons saine : avant d'avoir complètement analysé l'objet de leurs observations, ils en induisent hâtivement un principe qu'ils s'empressent d'utiliser avec la prétention d'en trouver la vérification en achevant ensuite leur analyse, méthode entachée de pétition de principe.

Commençons donc par voir quelle base peuvent offrir à l'interprète les textes engagés dans le litige.

Examinant ceux-ci de haut, nous constatons que chacun porte avec soi sa réglementation : d'un côté, l'article 727, de l'autre, les articles 1046 et 1047, par renvoi aux donations. A priori, on doit présumer que, par

deux dispositions qui ne sont pas voisines, le législateur a entendu s'occuper de deux situations différentes; d'autre part, une autre considération creuse encore le fossé entre l'article 727 et les articles 1046 et 1047 : le législateur semble si loin de songer à rattacher ces articles à l'article 727 que l'article 1046 n'est qu'un renvoi à des causes prévues par l'article 955 qui parle d'ingratitude. Ces causes, personne de nos adversaires ne le discute, se réfèrent bien à cette notion. L'article 1047 est déjà apparu comme n'étant qu'une application de ce principe : on nous l'accorde. Or, cet article renvoie bien à la disposition précédente « quand cette demande... », c'est dire qu'il s'agit d'une demande de même nature. Le premier aspect est donc en faveur de la thèse de l'ingratitude. Mais cette thèse rencontre immédiatement un obstacle pour son application à l'article 1046 : dans ce cas, en effet, les torts sont antérieurs à l'acquisition du bénéfice. Cela ne doit pas suffire pour faire abandonner la notion d'ingratitude, l'abandonner serait tourner dans un cercle vicieux, puisqu'il s'agit précisément de définir l'ingratitude ; s'il est permis de douter, on ne peut néanmoins rien décider sans texte.

Il faut alors se retourner vers celui des textes qui emploie le mot d'indignité : en dépit de la différence qui s'impose au premier abord, ne pourrait-on pas assimiler les situations, ne serait-il pas logique qu'il existât une indignité testamentaire comme il en existe dans la succession *ab intestat?* ou bien plutôt, le texte qui prévoit l'indignité ne serait-il pas de sa nature, à portée générale ?

Cet article dirait-on, conçu en termes généraux, ne distingue pas et trouve sa place dans un chapitre inti-

tulé : « des conditions requises pour succéder », titre qui ne distingue pas non plus.

Sans doute, mais on ne trouve sous cette rubrique aucune autre disposition qui fut susceptible de s'appliquer aux successions testamentaires. En outre, et ceci est capital, le Titre des Successions ne concerne que les successions *ab intestat :* les donations et les testaments sont traités au Livre II du Code civil. On ne saurait, par suite, prétendre que toute disposition contenue dans l'un de ces Titres dût trouver aplication dans l'autre.

Enfin, une remarque est permise, bien que d'aspect presque naïf ; mais nous estimons qu'elle ne manque pas de poids, l'interprète devant se régler sur l'intention effectivement exprimée par le législateur. Au titre des successions, le législateur parle d'indignité ; au titre des donations et testaments, il parle d'ingratitude. Au lieu de partir d'une idée préconçue sur cette notion, pourquoi ne pas admettre que, si l'indignité est la sanction légale des torts d'un successible *ab intestat,* l'ingratitude est celle des fautes d'un successeur testamentaire? Tel est précisément notre avis; nous le préciserons plus loin en analysant la notion d'ingratitude.

SECTION SECONDE

Rejet de l'argument historique sur lequel prétend s'appuyer la thèse adverse

Observons, au seuil de cette discussion que l'argument de la thèse adverse ne concerne ici que le cas du légataire universel.. Elle divise ainsi la question, ce qui n'est guère cohérent.

Le légataire universel, disent ses partisans, en vue de soumettre celui-ci à l'article 727, étant assimilable à l'héritier, doit éventuellement subir la même sanction; d'ailleurs, il en était ainsi en Droit Romain.

Cet argument, il est à peine besoin de le faire remarquer, fut celui de beaucoup d'auteurs du XIX^e^ siècle — il est invoqué également par la jurisprudence. L'analogie des institutions en Droit Romain et en Droit Français fut-elle prouvée, qu'il serait permis de douter que, dans le silence de la loi, un droit vieux de plus de 1.000 ans, pût combler utilement une lacune de notre législation. Nous allons voir que cette analogie prétendue n'existe pas. Pour que la règle romaine — d'après laquelle l'héritier testamentaire pouvait être déclaré indigne, de même que le successeur *ab intestat* — pût s'appliquer en notre droit, il faudrait établir : que l'indignité et l'ingratitude, d'une part; que la succession *intestat* et la succession testamentaire, d'autre part, étaient comprises comme le Code civil les entend.

Si l'analogie des situations considérées et des institutions qui s'y appliquent n'est pas prouvée, il sera impossible de tirer argument de ce qui ne sera plus qu'une analogie de mots.

§ 1. — L'indignité et l'ingratitude en Droit Romain.

L'indignité avait plus d'importanc que l'ingratitude, les causes d'indignité sont nombreuses et l'on peut dire qu'à partir du Moyen-Empire, elles reçurent un développement considérable : ceci, dans un intérêt fiscal, la succession devant bientôt, dans la majorité des cas, échoir à l'Etat. Cette particularité est notable : le fait

que l'institution ait fréquemment pour résultat — et pour cause — de procurer des ressources au fisc, doit mettre en garde contre toute tentation d'analogie précipitée.

Examinant d'abord les choses au point de vue le plus extérieur, notons, sans nous arrêter au détail, que la restitution par l'indigne des fruits de l'hérédité était subordonnée à sa mauvaise foi : il n'en était comptable que s'il n'avait pas connu qu'il fût frappé d'une cause de déchéance.

Il importe de s'arrêter à cette remarque : les partisans du point de vue que nous attaquons semblent bien l'avoir ignorée. Pourquoi, en effet, veulent-ils employer l'indignité comme sanction des torts du légataire universel? Pour lui faire restituer les fruits de la fortune dont il a pu jouir quelque temps; et, pour le rendre passible de cette peine, ils invoquent le Droit Romain, rendant l'héritier testamentaire indigne, alors que ce droit, précisément, n'ordonne pas toujours la restitution des fruits. Quel illogisme!

Les auteurs ou arrêts, se trouvent, en effet, en face du dilemne suivant : ou bien, s'autorisant des mots, le Droit Romain rendant l'héritier testamentaire indigne, ils vont appliquer au légataire universel du Droit Français la sanction d'indignité prévue par le Code civil pour l'héritier *ab intestat :* ils n'auront pris ainsi du Droit Romain que ce qui leur plaît; c'est purement arbitraire! ou bien ils vont se rallier à la notion Romaine d'indignité avec sa distinction de la bonne ou mauvaise foi de l'héritier, commandant la question de restitution des fruits, et introduire ainsi, de biais, dans le Code, une disposition qui ne trouve place ni dans l'indignité, ni dans la révocation pour ingratitude qu'il institue : initiative aussi arbitraire.

D'ailleurs, ce qui caractérisait l'indignité en Droit Romain, c'est que l'indigne restait héritier *ipso jure;* par suite, les charges de la succession dont il bénéficiait subsistaient.

La sanction dite ingratitude, n'existait que sous la forme d'une révocation des donations entre vifs — action intransmissible et ne produisant pas effet au regard des tiers; les fruits n'étaient dûs qu'à partir de la *litis contestatio.* Par ailleurs, il existait une sanction spéciale, pour inimitié, au cas de legs particulier.

De tout cela, peut-on tirer argument en faveur de la thèse de l'indignité? Non! les adversaires de l'opinion que nous combattons, ne sauraient plus, du reste, comment réglementer le cas du légataire particulier : il n'est pas réductible à celui de l'héritier *ab intestat ;* admettre le contraire serait une extension exagérée et parler d'indignité *sui generis* serait construire sur le sable.

§ 2. — La succession ab intestat et la succession testamentaire en Droit Romain. Evolution historique.

Dans le cas où la difficulté que nous venons de signaler ne se présente pas, c'est-à-dire dans le cas du légataire universel, il nous reste à considérer, c'est le second point de notre démonstration, s'il est permis, en Droit Français, d'assimiler ce successeur à l'héritier *ab intestat,* comme le faisait le Droit Romain : cela nous paraît radicalement impossible.

I

La famille, dans la très ancienne histoire, formait une communauté fortement agrégée, sous le pouvoir de son chef, mais, de cette origine lointaine, les différents droits, qui sont nés, ont évolué dans des sens divers.

Le droit franc considéra que le devoir du chef de la famille envers ses proches devait dominer le régime successoral et soustraire le sort des biens héréditaires au bon vouloir de leur possesseur [1].

Le Droit Romain, au contraire, partant du pouvoir absolu accordé au *pater familias*, dès la loi des XII Tables, sur la personne de ses descendants, lui reconnut le même pouvoir sur ses biens : il est libre d'instituer héritier — c'est-à-dire continuateur de la personne et successeur aux biens — qui il veut. Dès la loi des XII Tables, la succession testamentaire était devenue prépondérante sur la succession *ab intestat.*

La *querela inofficiosi testamenti* que le prêteur organisa par la suite, et l'institution de la *quarte Falcidie* (714) au bénéfice des héritiers légitimes visaient non pas tant à empêcher le père de choisir son héritier hors la famille, qu'à assurer aux membres de celle-ci une portion honorable des biens qu'ils auraient recueillis dans la succession *ab intestat.* Et il importe de noter que, si le testament était, à Rome, la règle, et si son institution s'était faite sans résistance, c'est précisément parce qu'il était d'usage d'y gratifier les héritiers *ab intestat ;* éven-

---

(1) Lefebvre, *Histoire du Droit civil français,* 1re partie. Sirey, 1912, p. 16.

« L'idée fondamentale qui a inspiré l'ancien Droit Français, a été celle des devoirs envers la famille primant la volonté libre du *de cujus.* »

tuellement, l'acte de dernière volonté suppléait à leur absence. De cet état de choses, résulta, nécessairement, qu'on attribua à la succession testamentaire les mêmes effets et conséquences de droit qu'à la succession *ab intestat :* de fait, on parle d'institution d'héritier.

II

Notre Ancien droit fut tout à l'opposé de ces idées : il recueillait une tradition qui, sans doute, peut paraître retardataire sur le Droit Romain : cette copropriété familiale, disparue à Rome dès longtemps avant la splendeur de la Ville, et qui était le régime des biens chez les Barbares qui envahirent la Gaule [1].

Une telle notion ne pouvait, évidemment, s'accomoder que de la succession *ab intestat;* ce qui, de fait, eut lieu.

---

(1) Chénon, *Histoire générale du Droit Français,* t. I, 1926, p. 414-415.

Après s'être posé la question de savoir si le droit franc — avant la conquête — connaissait le régime de la propriété privée, et pour la résoudre par l'affirmative, l'auteur se pose la question de savoir quel en était le titulaire « trois cas ajoute-t-il peuvent se présenter : 1°... 2°.

« 3° La loi permet l'aliénation entre vifs mais seulement avec le « consentement des membres de la famille ; elle interdit le testa- « ment ; elle n'autorise la transmission des immeubles par succession « qu'aux mâles seuls, pour éviter que les filles par leur mariage ne les « transportent dans une autre famille : on est alors en présence d'un « mode intermédaire de propriété, la propriété familiale. Or, nous « verrons plus loin (*infra* n° 171), que tel était bien le système « suivi en matière d'aliénation et de succession par les Lois salique « et ripuaire, les plus germaniques de toutes celles qui sont appliquées « sur le sol gaulois...

« Système, ajoute-t-il, déjà appliqué au temps de Tacite où les « germains ne connaissaient pas le testament « *La Germanie* » XX. »

Il est vraisemblable que c'est en souvenir d'une institution antique analogue que le Droit Romain désigne sous le nom d' « *heredes sui* » héritiers du sien, les héritiers soumis à la *patria potestas.*

Les biens, à l'origine, allotis de façon viagère, étaient affectés à la jouissance non d'un individu, mais d'une famille; système qui se maintint avec le régime de la propriété perpétuelle et transmissible; son objet se transmit au groupe familial. Dans une telle institution, le testament ne trouvait pas place; le chef ne pouvait disposer des biens du groupe; ils revenaient comme une charge à celui qui assumait la charge du pouvoir après lui.

Dans les pays de Droit Ecrit, sans doute, le Droit Romain survécut à la chute de Rome, mais la nécessité d'assurer le service de fief vint modifier *in parte qua* le régime successoral. Dans les pays de coutumes, la tradition barbare trouvait à s'appliquer utilement.

Le seigneur féodal n'avait rien de commun avec le grand propriétaire romain des *lati fundia*. Au lieu d'un oisif vivant des revenus procurés par le travail des autres, le seigneur avait à remplir une fonction sociale avant tout. Par suite de la carence d'un pouvoir central, il unissait la charge et le pouvoir d'un souverain aux prérogatives du père de famille. Propriétaire, il ne possédait la suzeraineté de sa terre que pour assurer la défense de tous ceux qui y levaient et couchaient.

L'exercice d'une fonction aussi indispensable ne pouvait s'accommoder d'un pouvoir absolu de disposition du patrimoine; la dévolution des biens entrant dans sa composition — à raison de sa fonction sociale —, devait être assurée et réglée d'avance pour que le fief fût pourvu d'un titulaire capable d'en assumer le service à la mort du précédent; aussi le fief se transmit-il *ab intestat*, par droit de masculinité et de primogéniture. Il n'y avait aucune place pour une succession testamentaire (on ne peut dénommer ainsi quelques legs, faits

pour des causes pieuses, de menus objets mobiliers et d'argent monnayé).

Même, quand, son utilité diminuant, le régime féodal s'atténua, la tradition resta forte. Si l'interdiction de disposer des biens immobilisés ne fut plus absolue, la possibilité de le faire fut limitée par une forte réserve, des *quatre quints,* au profit des parents de n'importe quel degré.

Tout l'Ancien droit, en somme; le principe resta qu' « en France, institution d'héritier n'a lieu ».

La Révolution devait fatalement réagir contre cet état de choses; hostile à tout souvenir de sa féodalité, elle voulait en proscrire tout vestige et se préoccupait d'ailleurs d'émietter les fortunes foncières.

III

Le Code civil, moins à prioriste, compromis entre la tradition — qu'une législation saine ne peut rejeter — et les idées nouvelles, intitule la Section III du Titre II de son Livre III des institutions d'héritiers et des legs en général; serait-ce donc qu'il a renoué avec la tradition Romaine, ce qui donnerait raison à ceux qui — en notre matière — assimilent le légataire à l'héritier?

Mais nous avons déjà vu que, de ce livre III, le Titre Premier est intitulé et traite « des successions », le Livre Second est intitulé et traite « des donations entre vifs et des testaments ».

Il s'ensuit que le code civil ne rangeant pas les testaments parmi les successions, mais les rapprochant, au contraire, des donations entre vifs, l'argument tiré de l'emploi de l'expression « institution d'héritier » se

trouve sans valeur. Pour la tradition Romaine, l'héritier institué se trouve dans la même situation que l'héritier du sang; si le législateur de 1804 avait voulu se rallier à ce point de vue, il eût également rapproché l'un et l'autre.

Or, continuant l'Ancien Droit, il réunit sous la même rubrique le legs, même universel, et la donation, comme dispositions ayant pour résultat de dépouiller la famille légitime ou de suppléer à son absence.

D'ailleurs, l'article 1002 prend soin de prévenir toute équivoque :

« Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été » faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit » qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, pro- » duira son effet suivant les règles ci-après établies pour » les legs universels, les legs à titre universels, et pour » les legs particuliers », et non selon le droit des successions *ab intestat,* c'est clair!

Et l'article 1003, enfin, nous ôte tout dernier scrupule : « le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès ». Il est question de succession aux biens et non pas de succession à la personne [1].

Sans doute, le légataire universel sera-t-il tenu des dettes du défunt *in infinitum* s'il est saisi, *intra vires successionnis* s'il ne l'est pas; mais il ne saurait être considéré comme un continuateur de la personne [2].

---

(1) Sic. Trasbot, op. cit., p. 641.
(2) *Cass.*, 14 décembre 1910. D-1911-1-425

§ 3. — Conclusion.

Cet aperçu historique nous rend bien compte qu'il y a entre le régime successoral Romain et le nôtre, des divergences fondamentales qui interdisent toute assimilation entre leurs bénéficiaires respectifs.

On conçoit bien qu'en Droit Romain, la sanction dite ingratitude fut restreinte au donataire et que celle dite indignité s'étendit indifféremment au successeur *ab intestat* comme au successeur testamentaire — nous avons vu, d'autre part, qu'il y avait, entre l'indignité Romaine et l'indignité du Code civil, des différences considérables — mais, en Droit Français, une telle assimilation serait contraire à l'esprit de notre législation et il faudrait précisément un texte formel pour l'ordonner ; en son absence, la logique, éclairée par l'histoire, commande la solution contraire.

En définitive, notre droit connaît :

1° Une indignité du successeur *ab intestat* (sans parler de l'incapacité de l'article 25 du Code civil) ;

2° Une révocation des donations pour ingratitude ;

3° Une révocation des legs pour ingratitude.

Dans l'état du droit positif et en fonction de nos principes, le légataire universel doit prendre place dans cette dernière catégorie.

SECTION TROISIÈME

Recherche d'un critérium rationnel de la notion d'ingratitude

Nous avons jusqu'ici établi que la lettre du texte commande l'adoption du principe de l'ingratitude, que le Droit Romain ne saurait infirmer cette déduction de l'interprétation littérale; il nous faut maintenant, par le procédé de l'analyse des institutions, répondre aux adversaires de la thèse de l'ingratitude. Nous verrons, en effet, que l'indignité est une notion dont le fondement est tout différent de celui de l'ingratitude; tenant compte ensuite de la circonstance qu'on nous oppose comme un obstacle insurmontable, c'est-à-dire l'antériorité de l'offense dans le cas de l'article 1046 (cet article n'étant qu'un renvoi à l'article 955 en matière de donations), nous serons amenés à considérer que les différences nécessaires dans la mise en œuvre de la révocation pour ingratitude, selon qu'elle s'applique aux donations ou aux legs, ne contredisent nullement l'identité de leurs fondements.

§ 1. — Examen des situations que régissent, d'une part, l'article 727, d'autre part, les articles 955, 1046, 1047, et distinction de leurs fondements.

L'examen des textes éclairés par l'esprit de notre Droit nous montre déjà que le législateur de 1804 a entendu régir, dans ces articles, deux ordres différents de situations. Nous n'allons pas tomber dans l'induction

précipitée dont se rendent coupables les adversaires de la thèse de l'ingratitude, mais nous déduirons, de la dualité des situations considérées, la nécessité de sanctions différentes; ce qui nous fera apparaître la différence de fondement de ces sanctions.

I

Dans quelles conditions se présente l'indignité?

Un héritier *ab intestat* du *de cujus* se rend coupable envers lui de certains torts graves : il attente à sa vie et subit une condamnation pour ce crime. Il porte contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse, majeur et instruit du meurtre du défunt, il ne dénonce pas le crime à la Justice. Il s'agit donc d'un individu qui offense gravement un parent suffisamment proche pour que, au moins éventuellement, il puisse être appelé à lui succéder — on sait d'ailleurs que le code civil limite le droit de succession à un cercle de famille assez restreint.

Pourquoi l'héritier éventuel est-il indigne? Parce qu'il a manqué gravement envers son auteur aux devoirs que les liens du sang lui imposaient avec une rigueur particulière : respecter sa personne physique ou morale; nulle part la loi n'exige l'affection entre parents, mais l'ordre public réclame une conduite au moins correcte. Par ailleurs, une considération plus objective peut se joindre à la précédente; la loi considère aussi, vraisemblablement, qu'il y aurait scandale à permettre au coupable de recueillir la fortune de celui qu'il a si odieusement traité, d'autant que sa vocation peut exclure des parents plus éloignés parfaitement dignes d'intérêt et d'une conduite irréprochable. L'indignité se présente,

par conséquent, comme la sanction d'un devoir que les liens du sang imposent et auquel la loi vient prêter main-forte : est indigne d'hériter qui contrevient à ce devoir.

II

Dans quelles conditions se présente l'ingratitude?

Nous entendons : la notion qui inspire les articles 955 et suivants, 1046 et 1047.

Ici, il n'est pas question d'hériter *ab intestat,* et il n'y a pas de bénéfice actuel ou éventuel acquis en vertu de la loi par la seule existence des liens du sang, de la parenté, pas de devoir de famille entre l'ingrat et celui qui l'a gratifié.

Que vise donc cette sanction ?

Un individu gratifié par donation ou par testament se rend coupable envers son bienfaiteur de faits sensiblement les mêmes que ceux prévus en l'article 727 — peu nous importent ici les nuances de détail.

Pourquoi la loi autorise-t-elle la révocation de la libéralité faite au coupable? Parce que celui-ci non plus n'a pas respecté un devoir envers la personne dont il acquiert les biens. Ce devoir a pris sa source, non pas dans les liens du sang, mais dans le lien fortuit, dérivé de la volonté individuelle, qui unit un bienfaiteur et le sujet de son bienfait; celui qu'une donation ou qu'un testament gratifie, doit tenir, vis-à-vis de l'auteur de cet acte, une conduite suffisamment correcte pour être exclusive des faits prévus en l'article 955.

Comparant indignité et ingratitude, nous pouvons nous rendre compte que la différence des situations justifie des sanctions spéciales :

L'indignité peut donc objectivement être définie comme la sanction de fautes graves d'un successible *ab intestat* envers son parent.

L'ingratitude, la sanction de ses fautes commises par un individu quelconque envers son bienfaiteur [1].

Cette distinction est essentielle.

III

On vient alors opposer que, dans le cas de l'article 1046, tout au moins, il ne saurait être question d'ingratitude, car l'injure étant antérieure à l'acquisition du bien-

---

(1) Aubry et Rau. « Celui qui tient son titre à la succession de la volonté spontanée du testateur étant tenu d'une manière plus étroite au devoir de reconnaissance envers le *de cujus* que le successible qui tient sa vocation de la loi, il semble que les causes d'indignité de succéder *ab intestat* doivent s'appliquer même, *à fortiori*, à la succession testamentaire. Mais nous pensons que l'on doit de préférence s'attacher aux considérations suivantes : 1° la loi qui confère le droit de succéder peut par une mesure en quelque sorte préventive et dans un intérêt public, attacher la perte ou la déchéance de ce droit aux faits qu'elle détermine en déclarant ceux qui s'en rendraient coupables, indignes de succéder à la personne envers laquelle ils les auront commis, mais il n'en est pas de même en matière de dispositions testamentaires : le législateur ne pourrait ni défendre au testateur de gratifier des personnes qui se seraient rendues coupables envers lui de délits plus ou moins graves, ni déclarer nuls ou caducs les legs faits à ces personnes qui auraient commis de pareils actes depuis la confection du testament..

Le testateur est maître de pardonner l'offense qu'il a reçue et quand il a persisté, en connaissance de cause dans la volonté de gratifier l'auteur de l'offense, le legs doit recevoir son exécution: Tout ce que le législateur peut et doit faire c'est d'accorder aux héritiers une action en révocation du legs, analogue à celle que le second alinéa de l'article 957... 2° Le légataire a un titre qui procédant de la volonté du testateur ne peut tomber que par l'effet d'une révocation émanée du testateur lui-même ou d'une action ou révocation exercée par ses héritiers pour les causes et dans les délais déterminés par les articles 1046 et 1047 ; accorder aux héritiers à côté de cette action le droit de faire déclarer le légataire déchu comme indigne de succéder... » serait forcer la loi sans raison (en substance).

fait par le coupable, n'a donc pas été perpétrée contre un bienfaiteur auquel reconnaissance était dûe, mais contre quelqu'un qui n'était qu'un tiers, un étranger.

Nous disons, dès maintenant, que ce n'est pas à une notion de l'ingratitude aussi strictement entendue que nous nous rallions : rien ne prouve, en effet — le contraire est plus certain —, que cette notion étroite corresponde à l'intention exprimée par le législateur; et nous verrons que l'application de l'indignité serait inadéquate.

On serait tenté, alors, de parler d'indignité « *sui generis* » mais on ne distingue bien l'indignité de l'ingratitude, que si l'on considère celle-là comme sanction de la violation d'un devoir indépendant de tout bienfait : il faudrait alors trouver ce devoir dans celui, très général, qui s'impose à tout individu de restecter son semblable. Ce qui est assez vague et qui, dans l'application donnerait lieu à difficulté : quid, par exemple, du cas où le prétendu indigne tuerait le testateur pour échapper lui-même à la mort : devra-t-on imposer, au point de vue civil, à tout homme de respecter son semblable, coûte que coûte, alors que la loi pénale n'en décide pas ainsi?

D'ailleurs, on pourrait remarquer, dans le même ordre d'idées, que les cas d'ingratitude se trouveraient quelquefois avoir application trop large : sévices, délits ou injures graves, s'apprécient différemment quand il y a un lien entre les parties que quand il n'y en a pas.

Les partisans de la théorie de l'indignité disent fréquemment qu'il faut distinguer suivant que le légataire a connu ou non sa vocation : dans le premier cas, il sera ingrat, dans le second, il sera indigne. Une telle distinction serait impossible à mettre en œuvre : il y

aurait des cas douteux et cela prouve, à notre avis, que ces auteurs se sont totalement mépris sur le fondement de la révocation des legs pour ingratitude.

§ 2. — La notion d'ingratitude.

Tout le monde est d'accord pour admettre que l'ingratitude prise en elle-même consiste dans la perpétration d'une faute morale extérieurement manifestée.

Examinons cette faute dans ses causes et dans ses conséquences :

I

Dans ses causes : elle a pris naissance dans la conscience de l'ingrat qui, en pleine possession de ses facultés, délibérément, poussé par la haine, le mépris ou l'égoïsme bas, outrage son bienfaiteur dans sa personne physique ou morale. Cette intention coupable est nécessaire pour qu'il y ait faute, intention de nuire à la victime ou, simplement même, fait de passer outre, sachant qu'on lui nuit.

II

Dans ses conséquences : il est naturel, normal, presqu'inéluctable, peut-on dire, que cette faute qui frappe le testateur dans sa personne ou dans celle d'individus qui lui sont chers, entraîne chez lui du ressentiment ou tout au moins des dispositions d'esprit incompatibles avec une intention libérale à l'égard de l'ingrat. En celui-ci, il avait placé son estime ou son affection au point de le coucher sur son testament : en présence

d'une conduite aussi coupable, il est normal qu'il la sanctionne par la révocation.

III

Tel est le sentiment commun, mais de même qu'il y a des cas où le fait manifesté n'est pas la preuve d'une intention coupable du prétendu ingrat; de même, on conçoit qu'il puisse y avoir des cas où la faute la plus caractéristique ne provoquera pas la réaction que l'on rencontre d'habitude chez la victime : le testateur ne révoque pas son testament, soit qu'il remette sa décision à plus tard, soit qu'il pardonne.

Or, cette action en révocation est exercée par les héritiers du *de cujus :* il va de soi que ceux-ci ne pourraient prétendre faire révoquer le legs que si l'ingrat prétendu avait agi avec intention coupable ; mais exigera-t-on, pour leur donner l'action, que la faute de l'ingrat ait provoqué chez le testateur une intention contraire à l'intention libérale, en un mot l'intention de révoquer son testament ? Cela pourrait, à un certain point de vue, sembler indifférent : en effet, pourquoi s'aventurer dans la recherche d'une intention, difficile à établir ? Si le testateur a gardé quelque ressentiment de l'outrage, il a dû révoquer son testament : c'est la meilleure manifestation de son intention. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il pardonne à l'ingrat : en aucun cas, il n'y aurait donc place pour une révocation fondée sur l'intention du testateur. En effet, la situation que la loi se préoccupe de réglementer est la suivante : faire révoquer pour une faute du légataire un testament maintenu par son auteur ; peu importe l'intention de celui-ci, la faute du bénéficiaire entraînerait *ipso facto*

la possibilité de révocation : ce qui serait un argument de plus en faveur de la thèse de l'indignité.

Et du point de vue formel, rien dans les articles 1046 et 1047 ne semble obliger à tenir compte de l'intention du testateur. Cependant, l'article 1046, renvoyant à l'article 955, peut-être pourrons-nous trouver quelque éclaircissement dans l'examen de la réglementation applicable aux donations ?

IV

Mais au premier abord, il paraît impossible d'admettre que l'intention du donateur soit à la base de la révocation des donations pour cause d'ingratitude : sinon on permettrait cette révocation sans qu'il fut besoin de recourir à une action judiciaire.

Or, bien au contraire, une fois parfait le contrat de donation, le disposant a les mains liées, il ne peut revenir sur ce qu'il a accompli.

C'est donc une faveur au donateur et non une restriction à l'exercice de sa volonté que de lui accorder une action en justice pour révoquer du chef d'ingratitude. Cette faculté d'agir en justice, c'est lui qui l'exerce: il est libre de l'intenter ou de s'abstenir : quel autre fondement a-t-elle donc que son intention ? L'auteur de la donation, tant qu'il vit, est seul juge de l'opportunité de l'action.

Mais, dirait-on, ce n'est pas toujours lui qui agit : ses héritiers aussi peuvent agir! — Un point est certain : de son vivant, ils n'ont aucun droit. Ils ne peuvent agir qu'à sa mort. Dans tous les cas ? Non pas ! L'article 957, en effet, commence par poser, en

principe, que les héritiers n'ont pas l'action, ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils peuvent agir : quand l'action a déjà été intentée par leur auteur ou quand il est décidé dans l'année du délit.

Si les héritiers du donateur offensé n'ont pas, en principe, l'action, qu'est-ce donc dire, sinon que celle-ci, appartenant à leur auteur, son exercice ne dépendant que de sa volonté, est fondée avant tout sur cette volonté; n'est-ce donc pas pour cela que les héritiers ne pourront agir que quand cette volonté s'est manifestée en faveur de la révocation ou quand on peut présumer qu'elle se fut ainsi manifestée si le donateur en avait eu le temps (art. 957) ?

Au cas de legs, une différence sérieuse s'impose à notre attention : à l'opposé de la donation, le legs est, de son essence, révocable *ad nutum,* comme toute disposition testamentaire. Une action fondée sur l'intention du testateur ne saurait donc prendre place : cette volonté a toute latitude de se manifester par la révocation du testament ? On comprend que la question ne se pose pas pour l'article 1047, l'injure étant postérieure à la mort du disposant, mais que décider dans le cas de l'article 1046 ?

V

On doit bien admettre, pour être logique, que l'action de l'article 1046, de même que celle qu'institue la loi dans l'article 955, ne doive pas faire fi de l'intention du testateur.

Sans doute, peut-on nous objecter que l'article 955 ne proclame pas l'autonomie de cette volonté : recon-

naître comme souveraine en ce cas l'intention du disposant serait ruiner l'irrévocabilité de la donation ; du moins la loi vient-elle au secours d'une volonté rendue inopérante par ce principe, dans certains cas qu'elle détermine et dans lesquelles elle estime que les fautes du gratifié envers son bienfaiteur rendent moralement nécessaire de restituer à celui-ci, sinon son entière liberté d'action, du moins la faculté de faire apprécier ses griefs par la justice.

La situation n'est-elle pas analogue au cas de legs dans ce qu'elle a d'essentiel ? La question de la révocation ne se pose que quand le legs est acquis à l'ingrat prétendu, irrévocablement en principe : le testateur est mort, il ne peut manifester de volonté au sujet de son testament, mais devra-t-on envisager celle qu'il a pu avoir? Si l'on n'admettait pas que l'intention du testateur dût entrer en ligne de compte, dans l'état des textes, la révocation qu'ils permettent pourrait — au cas d'ignorance — contrevenir à ses dernières volontés : ce serait cependant le moindre mal. Mais, par contre, au cas où celles-ci seraient connues comme toujours favorables à l'ingrat, on aboutirait à permettre la révocation sur la demande des héritiers, même si un testament postérieur à la faute était intervenu pour maintenir la libéralité. Peu importerait : l'ingrat étant coupable de la faute matérielle, on ne se soucierait pas des intentions de son bienfaiteur : ce serait se rallier effectivement à la thèse de l'indignité, dont cette conséquence logique serait d'autant plus choquante que le parent de l'indigne, selon l'article 727, pourrait, par contre, le relever de cette déchéance en testant en sa faveur — pourvu évidemment que le fait d'indignité ne put

rentrer sous la rubrique de l'article 1046 [1] : par exemple, défaut de dénonciation du meurtre (hypothèse qui n'est pas irréalisable : car bien des gens font un testament en faveur de leurs héritiers).

Ces objections sont sérieuses, et malgré la faculté de vocation *ad nutum* qu'implique le testament, il est impossible, en face d'un legs rendu irrévocable par la mort de son auteur, de voir dans l'action en révocation pour ingratitude une sanction que la matérialité des faits qualifiés imposerait, sans réserver l'intervention posthume de la volonté du testateur outragé.

VI

Pour écarter cette conception, il suffit de comparer les différentes dispositions que prend la loi à l'égard des fautes d'un ayant-cause à titre gratuit envers son auteur [2].

Ces dispositions sont respectivement :

« La double incapacité testamentaire » (art. 25 du Code civil) qui n'a pas visé ce but, mais qui l'atteint en fait.

Hypothèse : le légataire a donné ou tenté de donner la mort au défunt et pour ce crime, il est condamné à une peine afflictive perpétuelle. Rien ne peut l'en relever, le pardon de la victime est inopérant. Cette

---

(1) Même si les actes coupables tombaient par leur nature, sous le coup de l'article 1046, la sanction qu'organise cet article serait écartée si la victime exprimait par un testament postérieur, fait en connaissance de cause, son intention libérale.

(2) Demolombe, *Cours de Droit civil*, 6e éd., t. XXII, L. III, t. II, cap. V, n° 278, p. 251.

incapacité de jouissance est une peine criminelle accessoire.

L'indignité (art. 727) : Un héritier — au moins éventuel — a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt — son parent. Il est entendu, désormais, qu'il ne peut rien en recueillir *ab intestat*. Mais si, réservataire, il est en présence d'autres réservataires, un testament du *de cujus* pourra le faire bénéficier de la quotité disponible.

S'il n'y a pas de réservataires, un testament pourra lui faire recueillir toute l'hérédité (sous réserve évidemment de l'application de l'article 25 au cas de condamnation à une peine afflictive perpétuelle). Ici, par conséquent, le rôle de la volonté du *de cujus* est restreint.

La révocation pour ingratitude du donataire :

Ici, la situation est particulièrement claire : les héritiers n'ayant d'action que si leur auteur l'a intentée lui-même ou s'il est décédé dans l'année du délit, au cas où le donateur est mort après un an sans avoir agi, se voient privés de tout droit à la révocation. Pourquoi ? Leur auteur pouvait former une demande de son vivant : si on refuse ce droit aux héritiers, ce n'est pas seulement pour limiter le délai d'exercice de l'action, qui durerait au moins trois ans (délai de péremption de l'instance), mais avant tout parce que l'on présume que leur auteur ne voulait pas que cette action fut intentée : c'est dans le cas seulement où l'on ignore sa volonté, mais où l'injure est encore proche, que l'on admet qu'il eut dû songer à la révocation.

Pourquoi donc ferait-on fi de l'intention du testateur, dans le cas d'ingratitude du légataire, puisque c'est

cette intention qui domine lorsqu'il s'agit d'un donataire, au point que les héritiers n'ont la faculté de former leur demande que si l'intention, manifestée ou présumée, de leur auteur est favorable à la révocation ?

Il semble que précisément, à l'encontre des volontés dernières exprimées dans un testament, on ne doive ouvrir la révocation, action destinée à être exercée par des héritiers intéressés pécuniairement, qu'avec le plus grand respect des intentions du *de cujus*.

L'incapacité de l'article 25, avons-nous vu, ne peut se couvrir. L'indignité ne peut être couverte souvent que partiellement ; on comprend ces entraves à l'autonomie de la volonté : la double incapacité testamentaire s'explique par son caractère de peine accessoire : les peines dépendent de la loi et dans une certaine mesure — non pas toujours — du juge qui les applique, mais non des particuliers.

La seconde sanction s'oppose à ce que la loi permette à l'indigne de recueillir en tant que successible légitime, les biens de sa victime : la justice exige qu'on ne préfère pas un coupable à d'autres héritiers éventuels, de conduite irréprochable.

La révocation pour ingratitude, au cas de legs comme de donation, sanctionne les fautes du gratifié : c'est de la seule volonté du bienfaiteur qu'il tenait son bénéfice ; rien ne doit empêcher celui-ci de le maintenir s'il pardonne à l'ingrat : il est le meilleur juge de l'opportunité ou de l'équité de la sanction d'une faute contre sa personne.

On ne pourrait songer à lui enlever le droit de confirmer par un nouveau testament son intention libérale. S'il ne le fait pas, il serait sans doute imprudent en face du premier testament, de présumer le par-

don, mais il serait aussi imprudent de donner à ses héritiers le droit de faire révoquer *de plano* le legs fait à l'ingrat. Tout ce que la loi peut et doit faire, c'est de présumer dans certaines conditions la révocation conforme aux intentions normales d'un testateur, en réservant à l'ingrat la preuve que le disposant a eu, en fait, une intention contraire [1].

VII

Comment doit s'entendre ce respect que la loi manifeste pour l'intention du testateur, *in concreto* ou *in abstracto ?* Comme le respect, dans tel cas de l'intention effective de tel *de cujus* ou comme le respect de l'intention normale à la moyenne des individus dans les circonstances de la cause ?

Nous savons l'équivoque qui pèse sur le maintien du testament ; cette situation impose la prudence :

---

(1) Lyon, 14 janvier 1870, S. 71. 2-270, Charmillon c/ Magniard.

Dans cette espèce, trois testaments, le dernier en date du 16 mai 1866, instituaient légataire universelle la « nièce naturelle » — un autre testament l'instituait légataire d'une part d'objets précieux (1859) Les trois premiers furent annulés pour cause d'insanité d'esprit — celui de 1859 révoqué pour cause d'ingratitude — mais un autre testament à la date du 4 mai 1861 fut alors découvert : la testatrice instituait sa nièce légataire universelle.

Le tribunal débouta les héritiers demandeurs en révocation.

« Attendu qu'il est constant que la Veuve Giroud a manifesté une volonté expresse et persistante en faveur de celle qu'elle nommait sa nièce.

Que depuis 1859 jusqu'à sa mort en 1865, l'intention de la testatrice a été d'user du droit sacré de disposer de son bien en faveur de la même personne...

Qu'invoquer ces faits c'est oublier ce qui est capital dans la cause et ce qui explique les faits eux-mêmes, l'appréciation de la Veuve Giroud elle-même, victime de cette ingratitude.

La Cour confirma.

rechercher l'intention du testateur, pour ouvrir l'action en révocation, serait chose délicate et périlleuse. Mieux vaut envisager ce que doit être l'intention normale d'un testateur en présence des fautes que la loi énumère. La loi ne présume pas que l'intention de tel testateur serait de révoquer, mais elle statue sur le *plerumque fit :* dans le même sens que ferait le commun des gens.

Ce fondement est essentiel, il est à la base de toute l'action. La loi n'impose pas une sanction envers et contre tout, elle n'est pas impérative à l'encontre de la volonté : elle lui cède quand il est nettement établi que celle-ci est contraire ; elle est supplétive et se décide dans le sens d'une volonté normale.

§ 3. — De l'inutilité et du danger de faire intervenir les notions d'action pénale, vindictam spirans, pécuniaire ou morale.

Le fondement que nous venons de dégager suffit et il est sans intérêt de savoir si l'action est pénale, *vindictam spirans,* pécuniaire ou morale. On peut d'ailleurs faire, à ce sujet, une remarque préliminaire : tous les auteurs qui, en face d'une action déterminée, jugent à propos de lui donner l'un quelconque de ces qualificatifs, ne le font qu'en vue des résultats à obtenir du parti qu'ils auront pris. Cela est si vrai qu'on n'a précisément réussi à définir la nature de ces actions que par les conséquences qu'elles entraînent : en sorte que l'effet se trouve intégré dans la cause dont tout principe est absent, le nom de l'action qualifiant seulement ses effets.

I

Quand on parle de peine civile, on exprime l'idée d'une action dont on doit interpréter restrictivement les effets [1].

De fait, on définit la peine civile par ses effets. Planiol, Ripert et Esmein [2] disent que l'idée de la peine privée implique « que la somme d'argent payée par « le débiteur est encaissée par le créancier comme un « bénéfice net pour sanctionner à son profit la culpa- « bilité du débiteur, indépendamment de la réparation « civile du préjudice causé. »

Nous ne trouvons rien d'analogue au cas de révocation d'un legs pour ingratitude : le préjudice n'est pas réparé par l'allocation d'une somme d'argent qui en représenterait le montant ; la sanction sera toujours la même quelle que soit la faute : le retour du bienfait au patrimoine du bienfaiteur, que l'injure soit énorme ou seulement grave, que le bienfait soit faible ou immense; si l'on veut voir dans la révocation une réparation, celle-ci est au moins forfaitaire et, de plus, il n'y a aucun élément qui la dépasse.

D'ailleurs, pour interpréter restrictivement les cas d'ingratitude, il n'est pas nécessaire de faire appel à l'idée d'action pénale : le texte est de ceux qui énumèrent des cas ; on sait que les énumérations sont

---

(1) Colin et Capitant, *Cours élémentaire de Droit civil* 1932, t. III, « la révocation de la donation pour cause d'ingratitude étant une véritable peine civile, les dispositions du code qui la prononcent ne sauraient être interprétées extensivement. »

(Id.) Laurent, op. cit., n° 255

(2) *Traité Pratique de Droit civil français*, T. VII, deuxième partie 1931, n° 793, p. 95.

c'assées en énumérations limitatives et énumérations énonciatives. Les énumérations considérées ne pourraient être énonciatives que si le texte posait un principe dont les cas énoncés seraient l'application.

Or, bien au contraire, le texte de l'article 955 auquel renvoie l'article 1046 est formellement limitatif (il se préoccupait sans doute de réagir contre l'arbitraire du juge qui, en Ancien Droit, était maître de sa décision à ce sujet).

« La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour ingratitude *que* dans les cas suivants : 1°..., 2°..., 3°... », l'intention restrictive ne fait pas de doute.

II

Même vanité de la distinction entre caractère pécuniaire ou moral de notre action — on oppose, en effet, l'un à l'autre. Or, s'il fallait les caractériser en fonction de ces éléments, on devrait dire qu'elle est mixte ; l'action en révocation d'un bienfait est bien pécuniaire : elle vise à faire rentrer la valeur du don dans le patrimoine du bienfaiteur : c'est son effet !

Elle est bien morale : elle est conditionnée par une injure, l'ingratitude, faute morale blessant les sentiments du bienfaiteur : c'est sa cause !

Or, la cause et l'effet de notre action en sont deux aspects, deux caractéristiques aussi essentielles l'une que l'autre et que l'on ne doit jamais considérer isolément.

III

C'est pour la même raison que l'on doit rejeter l'emploi du qualificatif d'action *vindictam spirans,* respirant la vengeance, modalité d'une action de caractère moral. On pourrait, il est vrai, nous objecter que, précisément, la vengeance se présente avec les deux aspects : sanctionner le tort moral par une action qui punisse le coupable en lui enlevant le bienfait.

Malheureusement, la classe d'actions *vindictam spirantes,* qui n'existait en Droit Romain que pour des actions pénales, est ignorée de notre droit ; et précisément encore, les auteurs qui voudraient l'utiliser, comme les partisans du classement de notre action parmi les actions morales plutôt que parmi les actions pécuniaires, sont préoccupés *à priori* de limiter les catégories de personnes appelées à exercer l'action à la place du disposant.

L'action pécuniaire, disent-ils, appartient à tout intéressé; l'action morale est, en principe, la propriété exclusive de son titulaire et ne passe, par conséquent, qu'aux héritiers continuateurs de la personne.

Point de vue faux qui appelle les remarques suivantes : on ne peut rien édifier sur cette idée de continuation de la personne du défunt qui était la notion romaine à base religieuse, mais a été rejetée par notre droit.

Il ne peut exister, dans ces conditions, d'action qui soit ainsi réservée à certains ayants-cause *mortis causa.* Notre droit connaît, au contraire, des actions pour lesquelles l'intérêt pécuniaire de l'ayant-cause est suffisant pour lui en donner l'exercice et d'autres — nous schéma-

tisons — où l'intérêt pécuniaire qu'il peut avoir n'est pas suffisant eu égard à l'intérêt moral de celui en la personne de qui l'action a pris naissance, intérêt qui doit prendre le pas sur l'intérêt pécuniaire : ce sont les actions exclusivement attachées à la personne, distinction faite par l'article 1166 organisant l'action oblique au bénéfice des créanciers d'un homme qui sera, le plus souvent, en état de déconfiture, ce qui explique qu'il néglige d'exercer ses droits. Les actions, exclusivement attachées à la personne, sont des actions qui peuvent sans doute produire quelque effet pécuniaire, mais pour lesquelles cet effet n'est qu'accessoire, l'essentiel étant le droit moral qu'elles sanctionnent (par exemple : action en recherche de paternité, en séparation de corps, etc.), considéré comme une prérogative personnelle de leur titulaire.

Ce n'est pas le cas de l'action qui nous occupe : il est difficile d'affirmer la prééminence de l'un ou l'autre des éléments qui sont indissociables : le retour de la libéralité au patrimoine du bienfaiteur étant le but direct de l'action en révocation (l'ingratitude en étant la cause), et ce n'est pas sur l'intention particulière de tel testateur qu'elle est fondée, mais sur ce que la loi estime normal comme intention — c'est ainsi que tous ceux qui, à tort, se rallient à l'idée d'une action à fondement purement moral ou ceux qui, plus précisément, parlent d'action *vindictam spirans,* prennent un mauvais guide quand il s'agit (et c'est le but qu'ils visent) de limiter le nombre des ayants-droit à l'action : cette prétendue continuation de la personne du défunt.

De plus, les conclusions auxquelles nous avons été amenés, sur le fondement de l'action en révocation des legs pour cause d'ingratitude sont incompatibles avec

l'idée d'une action animée par l'esprit de vengeance : nous supposons, ce qui est naturel et raisonnable, que le testateur réfléchit avant d'agir. En présence d'un testament rendu irrévocable par la mort du *de cujus* on n'est vraiment sûr ni qu'il pardonne, ni qu'il demande vengeance; or, s'il devait se venger, il l'eût fait précisément par la destruction ou la révocation tacite du testament (sinon le mot de « *vindictam spirans* » ne signifierait rien de précis) notre étude serait alors sans objet.

Il faut, en définitive, repousser ces idées d'action pénale, action morale, action vengeresse, qui sont sans fondement et inapplicables, et se rallier à l'idée simple de présomption d'une volonté normale à un *de cujus* eu égard aux torts de l'ingrat, présomption susceptible de tomber devant la preuve d'une volonté réelle en sens contraire.

Cette idée logique, raisonnable, dominera toute la réglementation de l'action en révocation et sera le guide le plus sûr de l'interprète, dans le silence de la loi.

Il est apparu, au cours de cette étude, qu'il n'y avait qu'une nuance, tenant précisément à la différence de l'objet, entre le fondement de la révocation de la donation et celui de la révocation du legs. Par conséquent, en l'absence d'une réglementation spécialement prévue par la loi pour celui-ci, on appliquera *mutatis mutandis* les dispositions concernant l'ingratitude du donataire.

SECONDE PARTIE

Réglementation de l'action en révocation

CHAPITRE PREMIER

Limites du domaine d'application

L'action en révocation s'exerce en principe toutes les fois que se présente un des cas prévus dans les articles 1046 et 1047. Cependant, une hypothèse rend inutile l'exercice de la révocation; c'est le cas où l'ingrat, pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, est condamné à une peine afflictive perpétuelle. Une seconde hypothèse donne lieu à discussion : *quid* du legs fait à l'époux coupable, au cas d'exercice postérieur d'une action en divorce ou en séparation de corps ?

Sur le cas du condamné à une peine afflictive perpétuelle, nous ne connaissons pas de jurisprudence.

C'est pourquoi on pourrait songer à nous contredire en invoquant l'analogie de la double incapacité testamentaire organisée par *l'article* 25 *du code civil* avec la

déchéance entraînée par la « *mort civile* » et dont cet article réglementait les effets antérieurement à la loi du 30 mai 1854 abolitive de la mort civile.

Sous l'empire du code Napoléon, en effet, un arrêt [1] a été rendu, dans cette hypothèse, qui ne fait aucune mention d'une telle sorte d'effet, mais décide, au contraire, sur une révocation pour « indignité » (il s'agissait d'un légataire universel) ; tout ce procès eut été inutile en présence d'une incapacité telle que celle de l'article 25, s'il avait dû s'appliquer.

Or la sanction, incapacité de rien recueillir de quelque manière que ce soit, ne pouvait s'appliquer au legs fait par la victime au condamné, car l'ancien article 25 du Code civil ne produisait effet que du jour où la condamnation prononcée était exécutée — on comprend qu'il en fût ainsi : la mort civile était le résultat, la conséquence de l'état de condamné à une peine afflictive perpétuelle; il était logique que le condamné ne fût considéré comme mort aux yeux de la loi qu'à partir du moment où, effectivement, il subissait sa peine. La mort civile était une fiction légale à effets complets; comme son nom l'indique, c'était l'anéantissement de la personnalité civile.

La double incapacité testamentaire est une sanction d'un ordre tout différent : la personnalité du condamné subsiste, mais une déchéance légale l'amoindrit, il devient incapable; cette incapacité est une peine accessoire à la peine prononcée par l'arrêt de condamnation : en tant qu'incapacité, elle doit donc produire effet à partir du fait que la condamnation sanctionne.

Et l'on comprend la différence!

---

(1) Cassat, 25 juin 1847, D. 47-1-200, cité *infra*.

La mort civile était, dans l'esprit des rédacteurs du code, comme la constatation d'un état de fait : elle n'existait donc que du jour où la condamnation commence à être exécutée; on ne pouvait, d'ailleurs, en décider autrement, eu égard à ses effets : dissolution du mariage, ouverture de la succession..., qui ne pouvaient, cela se conçoit, rétroagir.

Il n'y a plus du tout la même raison de ne pas faire rétroagir les effets de la double incapacité testamentaire.

Si l'on adoptait l'opinion contraire [1], il serait du pouvoir du condamné, ou de ceux qui veulent le gratifier, de rendre son incapacité lettre morte (sauf le testament que la loi déclare nul, même antérieur).

Un tiers pourrait à son gré gratifier le condamné pendant la période qui sépare le crime du moment où la condamnation est devenue définitive. Le condamné, lui-même, pourrait faire donation de tout ou partie de ses biens. De même, s'il ne peut tester, il peut recevoir par testament et il lui serait aussi assez facile de faire traîner suffisamment son procès pour avoir le temps de recevoir des legs de *de cujus* âgés.

Que l'on ne nous oppose pas que le but de l'incapacité est d'empêcher le condamné de corrompre ses gardiens, à partir du moment où, la détention préventive cessant, il sera au régime des condamnés : on ne comprendrait pas alors pourquoi la loi ne l'a pas seulement frappé de l'incapacité de disposer ? pour être plus sûr qu'il ne l'enfreindra pas ? Mais non ! il ne peut disposer en faveur de personne.

Ce serait, précisément, s'il pouvait disposer dans l'intervalle séparant le moment du délit de celui où la

(1) Trasbot, Planiol et Ripert, op. cit., n° 209, p. 220.

condamnation est devenue définitive, qu'il faudrait craindre une telle fraude : rien ne lui serait plus facile que de donner à un tiers qui soudoierait ses gardiens.

Que l'on ne vienne pas nous opposer non plus que, jusqu'au moment où la condamnation est devenue définitive, il n'y a pas de condamné et que l'on comprend qu'il soit capable dans cet intervalle : outre qu'il dépend souvent de lui de le faire durer plus ou moins longtemps, ce serait absolument contraire au principe admis en matière d'effet des jugements : ceux-ci doivent produire effet de telle façon que tout se passe comme si l'administration de la justice ne demandait pas un temps souvent très long.

D'ailleurs, la loi du 30 mai 1854 n'a pas reproduit la disposition de l'article 26, d'après laquelle les condamnations contradictoires n'emporteront mort civile que du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie ; mais elle a reproduit, et on le comprend très bien, la disposition de l'article 27 décidant que la condamnation par coutumace n'emportera mort civile que cinq ans après l'exécution du jugement par effigie; et on ne saurait tirer argument de la disposition en vertu de laquelle tout testament fait antérieurement à la condamnation contradictoire « devenue définitive » est nul. Cette expression n'a pas de conséquences lointaines ; il faut évidemment, pour que la condamnation produise effet, qu'elle ait ces caractères : c'est tout ce que la loi veut dire.

CHAPITRE SECOND

Les cas de révocation

Les cas de révocation d'un legs pour cause d'ingratitude sont prévus respectivement aux articles 1046 et 1047 du code civil.

Ce sont : l'attentat à la vie du testateur, les sévices, délits ou injures graves — par renvoi pur et simple aux deux premiers cas de l'article 955. L'article 1046 est, en effet, ainsi conçu : « Les mêmes causes qui, suivant « l'article 954 et les deux premières dispositions de « l'article 955, autoriseront la demande en révocation « de la donation entre vifs, seront admises pour la « demande en révocation des dispositions testamen- « taires », et (art. 1047) l'outrage à la mémoire du testateur.

§ 1. — Attentat a la vie du testateur.

Les termes du texte sont clairs. Point n'est besoin que le crime ait été consommé. Il suffit qu'il ait été tenté. La tentative, en effet, révèle chez son auteur la même intention coupable que le crime consommé, puisque, telle qu'elle est définie par l'article 2 du Code pénal, c'est un commencement d'exécution qui n'a

manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; la faute envers le testateur est la même que le crime ait été consommé ou non.

Une autre question se pose alors : celle de savoir si, pour être pris en considération, le crime doit avoir été sanctionné par une condamnation pénale ; et, en particulier, si l'acquittement par le jury criminel ne met pas obstacle à l'action civile en révocation.

Le demandeur ne se verra-t-il pas opposer l'autorité de la chose jugée ? La jurisprudence est constante : l'acquittement ou l'absence de poursuites ne met pas obstacle à l'exercice de l'action civile [1].

Mais, étant donné que l'intention coupable est la base même du délit et le fondement de la révocation, il est nécessaire que son auteur soit moralement responsable : un fou n'étant pas maître de sa volonté, ne se rendra pas coupable d'ingratitude par le meurtre de son bienfaiteur [2].

Devrons-nous suivre la loi pénale dans toutes les conséquences qu'elle attache à l'article 64 ? Que décider dans le cas où le légataire, jouissant de la plénitude de ses facultés, a donné la mort à son bienfaiteur sous l'empire d'une contrainte morale sérieuse : soit qu'il ait souffert la violence d'un tiers, soit qu'il ait cédé à

---

(1) La décision la plus récente, à notre connaissance, émane du Tribunal Civil de la Seine, à la date du 13 Janvier 1927, Gaz. Trib. 1927, II, p. 592.

« Attendu que la déclaration de non culpabilité émise par le jury criminel ne fait pas obstacle à ce que la matérialité des faits soit constatée par le juge civil pour en tirer les conséquences légales. »

(2) Dijon 11 juillet 1872. S. 73, 2-10, et Baudry Lacantinerie et M. Colin : *Des donations entre vifs et des testaments*, t. X, 3e éd., n° 2.809.

la pression d'un péril imminent et grave ? Dans ces circonstances, il ne sera pas punissable pénalement, mais sa responsabilité sera-t-elle également effacée au point de vue qui nous occupe ? La question se pose aussi au cas de fait justificatif.

I

Article 64 du Code pénal

Le légataire « a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » ; il obéit, par exemple, à la violence physique exercée par un tiers qui a armé son bras ou même, sous la menace d'un mal considérable devant le frapper lui ou ses proches dans la personne physique ou dans l'honneur, menace dont un criminel fait usage pour le déterminer à agir, il tue son bienfaiteur.

Ou bien encore dans un accident, une catastrophe, un incendie, un naufrage, le légataire passe sur le corps de son bienfaiteur pour se sauver, le rejette dans lss flammes, ou le plonge dans les flots pour utiliser son moyen de sauvetage.

Au sens du Code pénal, compte tenu de la gravité du danger, il arrivera souvent qu'il soit irresponsable : la vie est un enjeu suffisamment important pour que l'ordre public ne puisse souffrir d'une telle décision ; mais, au point de vue civil, doit-on décider que le légataire ne peut être, selon les prévisions de l'article 955, déclaré responsable d'avoir donné ou tenté de donner la mort à son bienfaiteur ? Il n'y a pas de discussion possible au cas de contrainte matérielle : car la volonté de l'agent est alors totalement inexistante. On ne peut

songer à faire révoquer le legs dont il bénéficie ; mais, dans les autres hypothèses, la solution opposée est seule admissible. Un légataire est tenu envers son bienfaiteur à une obligation plus stricte même que celle de l'héritier *ab intestat* envers son auteur : le premier ne doit sa vocation qu'au bon vouloir du *de cujus*. On doit raisonner ici en comparant le point de vue civil et le point de vue pénal. Le meurtre d'un tiers par un individu qu'aucun lien préexistant n'unit à lui ne doit pas être frappé par la loi pénale. Evidemment, dans le for de la conscience, on peut considérer comme un devoir de ne pas préférer sa vie à celle d'un autre qui n'est pour rien dans le péril dont on est menacé ; la loi ne peut sanctionner ce devoir moral. Elle ne peut punir, non plus, le meurtre d'un parent ou d'un bienfaiteur commis dans les mêmes conditions.

Ici, sans doute, au devoir de respecter toute sa vie humaine, s'ajoute un devoir d'affection envers la victime : devoir qui prend sa source dans les liens du sang ou le bienfait, mais ce devoir reste du domaine de la morale dont le droit ne doit pas sanctionner toutes les règles. Chez la moyenne des individus, préférer la vie d'un autre — quels que soient les devoirs qu'on ait à son égard — exige souvent un véritable héroïsme que la loi pénale ne peut imposer.

Mais si nous libérons le meurtrier de toute obligation à l'égard de la loi pénale, pouvons-nous décider de même à l'égard de la loi civile ? La question pourrait être assez discutée en ce qui concerne l'application de l'indignité à l'héritier *ab intestat :* nous ne pensons pas que sa solution soit douteuse en vue de l'application de la sanction de l'ingratitude au gratifié par pas, dans les circonstances prévues par l'article 64 du

code pénal, inquiété par la loi criminelle pour le meurtre de son bienfaiteur ! mais il serait choquant qu'il conservât le bienfait qu'il tient du seul bon vouloir d'un homme dont il eût pu, en reconnaissance, respecter la vie. Le légataire est tenu d'un devoir de reconnaissance envers le testateur, il semble que le minimum de ce devoir soit de ne pas se rendre coupable de meurtre sur sa personne. Peut-être va-t-on songer à nous opposer ici cette objection générale que nous avons déjà rencontrée : pour que ce devoir existe, il faut que son sujet connaisse au moins sa vocation; mais nous savons que cette idée de devoir de reconnaissance doit être prise dans un sens large : il s'agit du devoir d'une reconnaissance sur laquelle le testateur est en droit de compter : il est normal de ne pas gratifier un homme capable, pour sauver sa propre existence, de vous tuer. Avec ce point de vue, nous ne croyons pas abusif d'exiger de la part du légataire, ce qui peut être de l'héroïsme et, par conséquent, nous n'aurons pas à tenir compte de l'étendue ni de la certitude de la menace qui pèse sur le légataire.

II

Article 328 *du Code pénal — la légitime défense.*

La solution sera différente de ce qu'elle est dans l'hypothèse précédente. Ici, le testateur est l'auteur de la menace qui pèse sur le gratifié : celui-ci le tue pour échapper au danger — Sur quelles considérations appuyons-nous notre thèse ?

Avant tout examen, on pourrait songer à objecter

qu'il n'y a pas de question et prétendre que le legs se trouve révoqué en tous cas : le testateur prouve assez par la menace dont il accable son légataire une intention contraire à toute volonté de libéralité.

Nous estimons que c'est répondre à côté de la question et commettre une erreur : en dehors des cas suivants : actes de disposition incompatibles avec la première libéralité, annulation matérielle du testament, des voies de fait, même causées par une inimitié grave, ne peuvent constituer une révocation tacite. Sans doute, la révocation est-elle chose arbitraire pour son auteur, mais notre droit exige qu'elle revête un minimum de formes que des menaces ou des voies de fait ne peuvent remplacer ; la révocation est une faculté toujours licite et ces actes sont des délits, qui ne sauraient servir à priver le gratifié d'un bénéfice que lui destinait le coupable. De sorte que, non seulement le légataire n'aura commis aucun délit pénal — il sera acquitté — mais encore il ne pourra être inquiété au point de vue civil ; il n'a pas violé un devoir de reconnaissance, car les bonnes intentions du testateur sont largement compensées par ses mauvaises.

Le respect de l'intention normale d'un testateur doit tomber devant de telles manifestations.

Resterait-il un devoir moral de ne pas tuer quelqu'un, qui vous gratifiait hier et qui vous accable aujourd'hui des plus dangereuses menaces ? Non ! car nous avons supposé le cas de légitime défense qui n'entraîne aucune faute morale.

Du point de vue d'une conscience délicate, sans doute, la légitime défense pourra être un droit qu'on se refuse à exercer : une âme généreuse peut préférer perdre la vie plutôt que l'enlever à l'être le plus cou-

pable, mais il est impossible pour le droit civil, la libéralité pesant trop peu dans la balance, d'exiger un tel héroïsme.

C'est alors qu'il est permis, et nécessaire, de se montrer circonspect sur l'importance de la menace dont le testateur se rend coupable : exonèreront seulement de la sanction de l'article 1046 les menaces de mort, contre le légataire ou ses proches ou ceux auxquels il porte une grande affection, ou d'atteintes graves à l'honneur de ces personnes ; encore faudra-t-il que le meurtre du coupable soit le seul moyen de les éviter.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de refuser au légataire le bénéfice de la libéralité de celui qu'il a tué en légitime défense.

Signalons que le Droit Romain et l'ancien Droit jugeaient en sens inverse : pour eux et même du point de vue de la loi pénale, un meurtre était toujours coupable en soi et appelait une sanction [1]. Quand l'ancien droit évolua, il fallut des lettres spéciales — simples formalités, bientôt — pour ne pas encourir de sanction.

III

Fait justificatif de l'article 327 du Code pénal

On peut aussi se poser la question du jeu de la révocation dans l'hypothèse où le légataire accomplit contre le testateur des actes exempts de toute criminalité au point de vue pénal, en vertu d'un fait justificatif : article 327 du Code pénal. Le légataire se trouve pris entre deux devoirs : sa reconnaissance envers le tes-

(1) Sauf le cas où il s'agissait de la donation rémunératoire faite à celui qui vous avait sauvé la vie.

tateur et le devoir d'obéissance à la loi ; au point de vue moral, la question peut être fort délicate et susciter dans l'âme de celui qui se la pose une lutte cornélienne, mais au point de vue de la loi civile, sa solution n'est pas douteuse : la loi ne peut punir d'une part ce qu'elle ordonne d'autre part ; par conséquent, si le fait justificatif est bien établi, il s'oppose à toute action en révocation pour ingratitude.

§ 2. — Sévices, délits ou injures graves.

Tous ces actes manifestent, de la part du légataire, une intention malveillante à l'égard du *de cujus*.

I

Sévices

Ce sont tous les mauvais traitements contre la personne physique : nous ne saurions en faire d'énumération. Signalons seulement que de simples brutalités provenant d'un caractère fruste, impulsif ou peu pondéré ne présenteraient pas le caractère d'actes suffisamment graves pour motiver la révocation : ce ne sont pas du tout des preuves de mépris, de haine ou d'animosité contre le testateur, elles ne proviennent pas d'une intention malveillante, idée qui doit avant tout nous guider.

II

Délits

Il s'agit d'actes commis contre les biens. Le vol en est le type. C'est ainsi qu'un vol commis du vivant du testateur constitue un délit, susceptible d'entraîner révo-

cation du legs [1]. Signalons, entre autres espèces, le cas d'une domestique instituée par sa maîtresse et qui s'était rendue coupable de soustractions frauduleuses au préjudice de celle-ci, quelques jours avant sa mort [2].

La fabrication d'un faux testament par le légataire ne le constituerait-il pas coupable d'un délit susceptible d'être atteint par l'article 1046 ? Pour que cette

---

(1) Cassat, 24 décembre 1827, D. Rep. Dispo. 4.300. « ...Vol commis au préjudice du Marquis de la Baume quelques jours avant son décès; ce qui constitue incontestablement, de la part de cette femme, un délit envers son bienfaiteur... »

(2) Lyon, 27 décembre 1866, 67-3-31.

« Attendu qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon en date du 27 Juillet dernier, passé en force de chose jugée, a condamné la demoiselle Gaillard à 6 mois d'emprisonnement pour avoir volé quatre obligations de la Ville de Lyon au préjudice de sa maîtresse. Que le jugement constate que le vol a été commis pendant la vie de la dame Follète et alors que celle-ci, déjà malade et alitée, ne pouvait surveiller son entourage, qu'il constate en outre que ladite fille Gaillard avait dérobé à sa maîtresse la clef d'un secrétaire qui renfermait, outre les quatre obligations dont il s'agit, de l'argent et d'autres valeurs industrielles au porteur...

Attendu que le vol dont il s'agit constitue un délit grave, qu'il a été perpétré dans des circonstances qui le rendent particulièrement odieux et démontrent la plus grande ingratitude de la part de la fille Gaillard, qui n'a pas craint de voler sa bienfaitrice mourante ; qu'il a porté sur des valeurs relativement importantes eu égard au faible actif de la Veuve Follète ; que tous les documents de la cause démontrent qu'il a été commis à l'aide de la clef que la fille Gaillard avait dérobée quelques jours seulement avant le décès de sa maîtresse ; que la gravité du délit est d'ailleurs démontrée par la gravité de la peine dont la coupable a été justement frappée..., qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence que le mot délit doit s'entendre d'un délit portant atteinte à la fortune du donateur ou testateur aussi bien qu'à un délit commis contre sa personne ; que la loi ne distingue pas ; que le mot délit employé dans le § 2 de l'article ne peut en vraie logique s'entendre que d'un délit contre les biens puisque les délits contre les personnes sont déjà prévus par les autres dispositions du même article... »

Sic. Baudry Lacantinerie, op. cit., n° 2.809.

hypothèse ait quelque sens, il faut évidemment supposer que, gratifié par un premier testament, le légataire en fabrique un second plus avantageux pour lui.

Porter atteinte à un testament, qui vous est d'ailleurs favorable, à l'égard des dispositions qui vous sont étrangères, semble bien un fait d'ingratitude : il est contraire au devoir du gratifié de méconnaître les intentions de son bienfaiteur, qui ne manquerait pas de sanctionner une telle conduite. La cour de Poitiers a répondu par l'affirmative dans un arrêt en date du 28 novembre 1864 (S. 66-2-121). Dans l'espèce, le gratifié était un donataire ; il se constituait légataire dans le testament fabriqué. Les deux cas sont tout à fait assimilables : quelque soit l'instrument du bénéfice dont il est gratifié, le coupable fabrique un titre destiné à lui assurer un avantage supérieur. Une manœuvre aussi répréhensible est un délit contre le testateur, en ce qu'elle porte atteinte à son droit de libre disposition et contrecarre nettement son intention de régler le sort de ses biens. Une cupidité aussi malhonnête ne peut que détourner normalement le testateur de ses bonnes intentions.

III

Injures graves

Ici, il ne s'agit plus d'actes répréhensibles atteignant le testateur dans sa personne physique non plus que d'actes portant préjudice à l'intégrité de son patrimoine ou à son droit de libre disposition.

Il s'agit de ces torts dont le nom n'exprime ni une souffrance physique, ni un préjudice pécuniaire : c'est le dommage moral pur.

Remarquons tout de suite que les cas envisagés aux paragraphes précédents se nuancent déjà de dommage moral ; il ne faudrait pas se laisser abuser par la présence de cette notion. A la réflexion, on constate que dans tous les cas sanctionnés par l'article 955 il y a un élément de dommage moral, l'acte envisagé lésant aussi la victime à ce point de vue :

L'atteinte à la personne physique part d'une intention malveillante et le ressentiment de la victime, qu'il emporte à sa suite, prend autant sa source dans la haine qu'on lui témoigne que dans la matérialité de la faute.

Le délit contre les biens : vol d'un objet appartenant au testateur, par exemple, est, sans doute, engendré par l'esprit de lucre, intention contraire à la plus élémentaire délicatesse vis-à-vis d'un bienfaiteur qui ne peut manquer de s'apercevoir qu'il a mal placé ses bonnes intentions.

Dans tous les cas, il y a faute et dommage moral ; mais ce que nous envisageons ici, c'est la faute morale qui existe pour elle-même et qui trouve ses éléments dans le domaine immatériel : c'est l'objet même et l'unique but de l'acte qui la manifeste.

Dans les cas où il y a coexistence d'éléments matériels et immatériels : (I et II), la présence de ces derniers éléments est sans doute nécessaire pour faire de ces actes une atteinte au devoir de reconnaissance envers le testateur, atteinte qui réside dans l'intention qui a déterminé ces actes. Mais dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 955, cette intention s'exprime par un préjudice d'ordre matériel, tandis que dans le cas du paragraphe 2, qui nous occupe actuellement, cette intention ne s'induit que de la faute immatérielle qui constitue l'injure, manifestation directe de

dispositions d'esprit contraires au devoir de reconnaissance.

On exprimera par le mot d'injures, à condition qu'elles aient une certaine gravité, toutes les manifestations d'hostilité, atteintes au respect, à la réputation, à l'honneur du testateur ou de quelqu'un de ses proches. L'adultère sera évidemment rangé parmi ces injures, que le gratifié soit la femme du testateur ou le complice de celle-ci ; aucun doute qu'un tel outrage constitue une ingratitude.

Nous retrouverons plus tard le cas où c'est la femme du testateur qui, gratifiée, se rend coupable d'adultère.

***

Comme exemple d'injures ayant donné lieu à jurisprudence, citons un cas qui ne pouvait manquer d'être discuté : celui d'imputations injurieuses produites en justice, soit verbalement à l'audience par défense ou plaidoirie, soit par écrit : conclusions, mémoires.

On conçoit l'argument invoqué par le défendeur à l'action en révocation, pour se disculper de ce chef d'ingratitude : il est possible que ces imputations soient diffamatoires, mais on ne saurait m'en faire grief ; elles sont nécessitées par les besoins de ma défense et justifiées par la liberté qui doit lui être accordée.

Dans un premier arrêt, rendu sur la question, il s'agissait d'un donataire. (Le cas du légataire n'entraîne aucune conséquence différente.) Poursuivi pour crime de faux, il avait utilisé comme moyen de défense à l'instruction, à l'interrogatoire et par la plaidoirie de son avocat même, des allégations injurieuses pour la donatrice, sa femme, l'accusant d'être instigatrice, auteur

ou complice du crime pour lequel il était poursuivi. La Cour de Pau jugea que ces affirmations, calomnieuses, n'étaient nullement justifiées par les besoins de la défense et la Cour de Cassation rejeta le pourvoi formé contre cette décision [1].

Dans la seconde espèce, la Cour de Cassation [2] rejeta le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris qui, dans les circonstances de la cause, avait jugé que les faits incriminés n'étaient pas constitutifs d'ingratitude à l'encontre du bienfaiteur. Il s'agissait d'imputations produites dans une instance en divorce, dans un mémoire et dans des conclusions signées de l'avoué de la défenderesse au procès actuel, demanderesse à l'instance en divorce.

Les attendus de l'arrêt valent la peine d'être reproduits :

« Considérant qu'il convient, pour apprécier sérieu-
« sement le caractère grave et injurieux des faits incri-
« minés, de rappeler que les imputations dont il s'agit

---

(1) Cassat, 4 août 1873, S. 73-1-461.

(2) Cassat, 22 juin 1897, S. 97-1-345.

Voir aussi : Cassat, 23 juillet 1926, DH 1926, p. 568.

« Considérant, il est vrai, que les consorts B., font valoir qu'ils ont eux-mêmes le droit personnel d'intenter l'action en révocation, qu'ils prétendent que le 10 juillet 1922, c'est-à-dire moins d'un an avant la mort de J. B., sa femme l'aurait gravement injurié en signifiant, au cours du progrès en divorce, des conclusions dans lesquelles elle articulait qu'il connaissait depuis longtemps ses relations adultères avec son amant, qu'il en avait tiré profit et ne les avait dénoncées qu'après avoir appris que l'amant de sa femme était ruiné ; mais que sans même rechercher si ces faits ne sont que la reproduction de ceux qui avaient déjà été articulés dans les conclusions du 22 juin 1921 et si ces derniers faits peuvent revivre par suite d'une nouvelle articulation injurieuse, celle de violences exercées par B. sur la personne de sa femme, il suffit de noter qu'il s'agit d'allégations *dont la preuve avait été autorisée par le tribunal* et qui, si elles avaient pu être établies, auraient perdu tout caractère injurieux... »

« ont été produites au cours de discussions vives et « passionnées de part et d'autre ; que des imputations « non moins graves et non moins outrageantes ont été, « dans les mêmes débats, en l'absence de toute demande « reconventionnelle, formulées au nom de Préterre « contre sa femme, et qui étaient de nature à porter « la plus grosse atteinte à son honneur et à sa consi- « dération ; que dans ces conditions et à raison même « des ardeurs de la lutte, au cours de laquelle ces « imputations ont été produites dans les plaidoiries, « les faits d'ingratitude cotés sous les n°s... ne sauraient « être retenus comme ayant le caractère délictueux « exigé par la loi pour servir de base à une action révo- « catoire pour ingratitude ; que la nature de l'action « intentée par la dame Ferguson contre son mari et « les faits d'immoralité admis en preuve, cotés à l'appui « de la demande en divorce, n'autorisent pas à déclarer « que les imputations reprochées à la dame Ferguson « étaient (*sic*) inutiles et étrangères au débat engagé, « alors surtout que Préterre, ni personne en son nom « n'en a demandé acte, conformément aux dispositions « de la loi de 1881, et qu'il n'a point songé lui-même à « s'en plaindre en justice.

« Considérant qu'il en est de même de la note « remise à la cour... »

De ces deux arrêts, on peut facilement induire le principe applicable à ce genre de question.

L'imputation en justice de faits injurieux n'est constitutive de l'injure grave prévue dans l'article 955 qu'à certaines conditions :

1° Que son usage ne soit pas nécessité par la libre défense de celui qui les allègue. Notamment, entre

parties opposées dans un même procès, il est difficile d'observer toujours une exacte mesure, surtout si l'on a la qualité de défendeur déjà pareillement attaqué. Cette nécessité semble devoir s'apprécier de la façon suivante :

Il faut que ce soit le seul moyen que le défendeur ait à sa disposition ;

Que son emploi soit pertinent pour le disculper, ou pour inculper son adversaire, si le chef de cette inculpation est dans la connexité la plus étroite avec l'inculpation que supporte celui qui use de ces moyens. En sorte que l'allégation de faits qui sont vrais pourra rendre son auteur coupable d'ingratitude si elle n'était pas nécessitée par sa défense. A plus forte raison, l'allégation de faits mensongers aura-t-elle ce résultat.

2° Que cet usage ait été fait de sang-froid. Il arrive fréquemment, au cours d'un procès, qu'une partie, poussée par la colère, produise des affirmations injurieuses sans avoir réfléchi aux conséquences de ce qu'elle avance et n'en faisant, par suite, qu'un usage momentané.

Au contraire, il y aura injure grave dans le fait d'utiliser les imputations injurieuses non pas à un seul moment donné, mais au cours de toute l'instruction préparatoire et définitive d'un procès. Dans un tel cas, l'emploi de ces injures constitue une méthode qui suppose chez son auteur un dessein froidement prémédité, qui est au premier chef la manifestation d'une intention coupable à l'égard de son bienfaiteur.

Parmi les injures graves rentrera évidemment celle prévue en l'article 727, alinéa second : l'accusation capitale jugée calomnieuse : à plus forte raison, puis-

que la calomnie portant accusation qui n'est pas capitale, doit être considérée comme une injure grave.

On s'est aussi demandé si le délit prévu au paragraphe 3 de ce même article pouvait s'appliquer à notre cas : ne pas avoir dénoncé le meurtre du défunt.

Il ne nous semble pas. Tout d'abord, on peut faire remarquer, comme le fait la majorité des auteurs, que ce serait interpréter extensivement l'article 955, ce que son caractère pénal n'autorise pas, en y introduisant une incrimination nouvelle [1].

Un argument nous semble décisif : la différence de fondement entre les articles 727 et 1046. Si les faits énoncés en l'article 727 sont sanctionnés, en tant que contraires à un devoir de famille, ceux prévus en l'article 1046 sont sanctionnés, parce que contraires au devoir de reconnaissance du légataire envers le testateur.

Par conséquent, si certains cas prévus en l'article 727 peuvent entrer dans le cadre de l'article 1046, parce qu'ils portent pareillement atteinte au devoir de reconnaissance, resteront en dehors de cette assimilation ceux qui ne prennent leur source que dans la violation d'un devoir de famille : tel le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 727. Il est naturel qu'un héritier *ab intestat*, un parent, dénonce le meurtre du défunt ; il serait suspect qu'il ne le fit pas.

---

(1) Colin et Capitant, *Traité élémentaire de Droit Civil* 1932, t. II, revu par Julliot de la Morandière, p. 988.

Demolombe, t. XXII, *Traité de Droit Civil*, t. III, t. II, cap. V, n° 278, p. 251 et suivantes. « Les causes d'indignité de l'article 727, sont distinctes des causes de révocation des articles 1046 et 1047... »

Laurent, t. XIV, T. III, cap. V, art. 2, n° 255.

Delvincourt, op. cit., t. II, p. 101, en limitait l'application au légataire universel.

La chose s'explique beaucoup mieux de la part de l'héritier testamentaire, du légataire, surtout du légataire particulier, dont la situation peut être délicate et qui peut se trouver en présence d'héritiers qui, eux, ont été désignés spécialement par la loi comme devant accomplir ce devoir. On peut d'autant moins songer à imposer cette obligation au légataire qu'il ignorera le plus souvent sa vocation. S'il la connait, il estimera de son intérêt d'y satisfaire.

§ 2. — Injure a la mémoire du testateur.

Ici, les faits dont il s'agit sont postérieurs à la mort du testateur : il n'a donc pu les sanctionner. C'est précisément le cas où tous les auteurs s'accordent à voir un fait indiscutable d'ingratitude au sens strict. C'est, en effet, une fois en possession irrévocable du bienfait que le testateur outrage la mémoire de celui auquel il le doit. Nous allons étudier les faits constitutifs de cet outrage. Il n'est évidemment plus question d'atteintes contre la personne physique : le testateur est mort, mais quid du cas où il se serait rendu coupable d'atteintes au respect de sa dépouille mortelle ? gestes odieux ou simplement négligence de l'ensevelir. Il nous semble qu'il faille voir là *à priori* un cas susceptible de rentrer dans les prévisions de l'article 1047.

I

Restent les outrages concernant les biens et tous ceux d'ordre moral.

La plus importante des atteintes aux biens est le vol : il ne peut s'agir ici que du vol d'un objet de la succession du *de cujus*. Mais on ne voit pas comment un tel vol, qui ne porte aucun préjudice au testateur,

pourrait faire du légataire un ingrat, coupable d'outrage à la mémoire de son bienfaiteur. Seuls, ses héritiers encourent un préjudice.

C'est l'avis de tous les auteurs et la jurisprudence est en ce sens [1].

Parmi les actes délictueux se manifestant par un fait matériel, contre les biens, citons encore la destruction de testament, sa dissimulation [2] ou sa falsi-

---

(1) Laurent, *Traité de Droit Civil*, t. XIV, T. III, V. 2, 255. Troplong, t. IV, 2.201. Zachariae, § 727. — Aubry et Rau, t. XI, § 727. — Baudry Lacantinerie et M. Colin, t. X, 2809. — Colin et Capitant. *Traité élementaire, Droit Civil* 1932, t. II, revu par Julliot de la Morandière, n° 1210, p. 987. — Cassat, 25 juin 1882, S. Chr. — D. Rep. Dispo. 4-300. S. 83-1-52.

(2) Dijon, 25 février 1898. S. 99-2-245.

« ...Attendu qu'il appert avec la plus entière évidence de toutes les circonstances de la cause que le testament du 17 mars 1894 a été, à la suite du décès de la veuve Voinchet survenu le 12 août suivant, détourné et dissimulé par Henri Drouet, de connivence avec l'abbé Aubert ; qu'au lieu d'en faire le dépôt immédiat entre les mains du Président du Tribunal civil, Henri Drouet n'a, au contraire, produit que le testament du 21 novembre 1893 ; qu'il a laissé pendant un certain temps les légataires à titre particulier dans la persuasion qu'il n'existait pas d'autre testament postérieur ; que, cependant, sans doute sous l'empire des remords que leur inspiraient leurs manœuvres dolosives, Henri Drouet et l'abbé Aubert cherchèrent à en atténuer les effets à l'égard des légataires particuliers ; qu'ils leur délivrèrent en mars 1895 partie des prix de vente des terres et prés provenant de la succession de la veuve Voinchet ; attendu que Henri Drouet, ensuite d'accord avec l'abbé Aubert, est demeuré seul légataire universel ; qu'ils passèrent, à cet effet, en janvier 1896, une transaction aux termes de laquelle l'abbé Aubert renonçait à tous ses droits dans la succession de la dame Voinchet, moyennant le paiement par Drouet d'une somme de 12.000 francs ; que ce n'est que plusieurs mois après cette transaction que le testament du 17 mars 1894 fut enfin déposé le 19 juin 1896 entre les mains du Président du Tribunal civil de Langres par les soins de l'avoué Racine, mandataire de l'abbé Aubert. Attendu que si blâmables que soient les manœuvres employées par Henri Drouet et par l'abbé Aubert pour dissimuler tout d'abord et retarder ensuite le dépôt de ce testament, ils ne sauraient être juridiquement déchus de leur qualité de légataires universels ; que si profondément répréhensible que soit le retard apporté par Henri Drouet et l'abbé Aubert à l'exé-

fication : il ne s'agit pas évidemment du testament qui profite au légataire : il ne doit pas s'agir généralement non plus d'un testament antérieur : il est révoqué ou, tout au moins, il ne saurait lui porter ombrage ; il ne peut s'agir que d'un testament postérieur.

Les manifestations de mépris s'exerceront encore par des actes tels que l'outrage à l'effigie du défunt.

On pourrait songer aussi à des outrages atteignant indirectement le défunt : outrages graves à des personnes qui lui sont chères : femme, enfants. Encore faudrait-il que ces outrages fûssent adressées à ces personnes en cette qualité.

---

cution de la volonté de la testation, cette volonté n'en a pas moins été spontanément exécutée par eux ; que sous l'impulsion du repentir de la faute grave par eux commise, ils ont cherché à la réparer...

Attendu qu'il est hors de doute que les agissements des légataires universels envers les légataires à titre particulier n'impliquent aucunement une offense à la mémoire de la dame Voinchet dont les intentions ont été, en fin de compte, respectées ; qu'il résulte des considérations sus-développées que les dispositions des articles 953 et 1046 du Code civil sont inapplicables à l'espèce. »

Cependant, en sens contraire : 25 juin 1846, Bordeaux, S. 40-2-654.

« Attendu que le fait allégué d'avoir détruit ou supprimé un prétendu testament postérieur... ne serait pas là, s'être rendu coupable d'un délit envers (la testatrice), que ce serait envers ses héritiers seulement qu'il aurait eu lieu... »

24 novembre 1864, Poitiers, S. 66-2-121 : Un donataire, dans l'espèce, avait fabriqué un faux testament. « ...Attendu que les divers ordres de succession sont fondés sur la volonté présumée du défunt... qu'il suit de là que c'est en exécution de la volonté de la dame Bourdeau que ses héritiers naturels étaient appelés à recueillir sa succession... que le faux testament portait à cette volonté l'atteinte la plus directe et la plus grave... qu'il importe peu qu'aucun préjudice ne peut en résulter pour elle, ses héritiers devant seuls en souffrir... que le code Napoléon n'a point exigé que le délit fut de nature à causer au (disposant) un dommage matériel. » (Arrêt contraire à l'opinion d'Aubry et Rau. *Cours de Droit civil,* 5e éd., t. XI, p. 557.)

II

Restent les injures dans lesquelles l'élément immatériel domine : elles nous conduisent à analyser maintenant la notion à laquelle, à notre avis, se réfère l'article 1047, éclairés déjà par les cas que nous avons envisagés.

Par ces injures, le légataire viole son devoir de reconnaissance tel que le testateur devait l'entendre ; en outre, il est évident que les manifestations que l'on interprétera comme des injures, doivent avoir ce caractère dans la pensée de leur auteur, sinon il n'y aurait pas d'intention coupable.

Dans notre étude, nous avons envisagé ces injures dans l'ordre décroissant de leur matérialité ; il serait néanmoins impossible de trouver une injure dégagée de tout élément matériel, car l'injure à sa limite ne consisterait plus qu'en une pensée. Or, une pensée, non exprimée, cela ne fait pas de doute, n'est jamais tombée sous le coup d'aucune loi pénale ou civile. Il faudra donc, au moins, que cette pensée ait été exprimée : parole, action, omission. Indépendamment, même, de cette considération, on ne concevrait pas, au point de vue culpabilité, qu'il en fut autrement. Du côté de son auteur, l'injure s'analyse finalement dans l'intention d'outrager la mémoire du testateur. Or, une telle intention ne présente ce caractère injurieux et coupable que si elle est manifestée : car l'on n'est pas maître de ses pensées et l'imagination peut aller bien au-delà d'une intention arrêtée. Tout au plus pourrait-on songer à atteindre une résolution préméditée et définitive, sans commencement d'exécution, mais déjà manifestée

par des actes préparatoires : cependant, cette hypothèse présente une difficulté particulière : il faudrait que ces actes fussent la manifestation non douteuse de l'intention coupable de leur auteur : or, un acte préparatoire n'a pas, en soi, de signification particulière et laisse subsister, pour celui qui l'accomplit, la possibilité de revenir sur ses intentions.

La notion d'injure implique l'exécution. Mais pourra-t-on se contenter du commencement d'exécution considéré comme tentative par le Code pénal, à savoir d'un commencement d'exécution qui n'a manqué son objet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ? Cela est impossible : dans notre cas, la distinction entre la tentative et l'acte consommé n'a pas de sens, car, ou bien cet acte est révélateur de l'intention d'outrager la mémoire du testateur et le délit de l'article 1047 existe, ou bien cet acte est équivoque et rien alors ne saurait éclairer le juge : on ne pourrait faire aucune recherche de l'intention. Mais suffira-t-il que l'intention outrageante soit concrétisée pour qu'il y ait délit ? Evidemment, pour qu'elle soit sanctionnée, il faut qu'elle soit connue. Nous croyons même cet élément indispensable pour constituer le délit. De qui l'outrage devra-t-il être connu ? d'une seule personne, de plusieurs ou de beaucoup ? Doit-il avoir été commis en leur présence ?

Suffira-t-il qu'il ait été connu d'une seule personne ou de plusieurs ? Selon nous, cela ne suffit pas ou, du moins, il faut distinguer : une personne ne suffira jamais, ni plusieurs, si celles-ci sont soit des intimes du défunt, soit des intimes du coupable : ces personnes, en effet, pour choquées qu'elles puissent être, ne seront pas, du moins, scandalisées dans leur estime pour le

défunt : soit parce qu'elles le connaissent bien, soit parce qu'elles connaissent bien l'héritier. Vraisemblablement, ni les unes ni les autres ne divulgueront ce qu'elles savent, et c'est bien là l'essentiel ; car, analysant les termes de la loi : « injure grave à la mémoire du testateur », que devons-nous entendre par « la mémoire » de celui-ci? Ce n'est pas le souvenir familier qui peut en demeurer dans l'esprit des proches ou des intimes, car, s'il en était ainsi, on pourrait frapper comme acte d'ingratitude tout jugement injurieux formulé dans l'intimité contre le défunt. Malgré son devoir de reconnaissance, le légataire peut avoir eu une estime ou une sympathie médiocre pour celui qui l'a gratifié ; cette opinion, il lui est permis de la communiquer à ses proches ou même à ceux du *de cujus*.

L'homme éprouve naturellement le besoin de faire part de ses sentiments, sinon il risquerait d'en être étouffé comme le barbier du roi Midas qui s'en fut creuser un trou dans la terre pour y crier et y enfouir le secret qu'il ne pouvait garder.

La mémoire du mort, c'est le souvenir qui en subsiste dans le cercle plus large de ceux qui l'ont connu et ont entendu parler de lui : dans le public ou dans tel public; l'outrage à la mémoire implique une certaine publicité [1], et c'est par cette publicité, précisément, que s'exprime l'intention outrageante du légataire. Quels que fussent sa rancœur et son mépris pour le testateur, il ne devait pas les exprimer en dehors du cercle de son entourage immédiat, il est fautif de les publier. Il y a un manque coupable de discrétion à injurier la mémoire de celui dont on tient un bienfait, car celui-ci

(1) Saintespès-Lescot, op. cit., n° 1705 et suivants.

n'eut pas hésité, sans doute, à déchirer son testament s'il avait pu prévoir pareille chose.

L'injure grave — question de fait — pourra s'exprimer en paroles diffamatoires, calomniatrices, en gestes de mépris, publication de libellés outrageants, révélation de correspondance privée peu honorable, tous actes susceptibles soit de salir la mémoire d'un homme irréprochable, soit de faire connaître des tares ignorées.

En un mot, l'injure à la mémoire est l'atteinte au souvenir que le mort a laissé dans la mémoire des hommes et que certains philosophes appellent : « l'immortalité subjective... [1] ».

---

(1) Nous retrouverons plus tard le cas particulier qui peut donner lieu à discussion entre époux.

CHAPITRE TROISIÈME

Exercice de l'action en révocation

SECTION PREMIÈRE

Personnes auxquelles la loi accorde l'exercice de l'action

Nous avons vu que l'action en révocation se nuance d'une forte teinte de personnalité. Qu'il s'agisse, en effet, d'atteintes contre les biens, d'atteintes contre la personne physique ou contre la personne morale du testateur, c'est, en tant qu'offenses contre celui-ci, que les fautes du légataire sont sanctionnées.

§ 1. — Les successeurs a cause de mort

Cette action étant fondée sur la violation d'un devoir de reconnaissance tel que le testateur doit normalement l'entendre et l'exiger, sous réserve d'un pardon qu'il est toujours libre d'accorder, il est permis de supposer qu'une action de cette espèce qui n'est pas exercée par celui auquel elle reviendrait — si précisément il n'était pas mort - dût (surtout si par l'emploi de mots latins « *actio vindictam spirans* » on accentue ce caractère)

n'être accordée qu'à un nombre restreint de personnes : ceux des successeurs du défunt qui le représentent le plus directement, à savoir les héritiers et les légataires universels tout au plus [1]. L'opinion adverse correspond à l'avis de la majorité des auteurs [2], selon lesquels, en effet, il n'y aurait aucune raison de restreindre le nombre des personnes appelées à exercer cette action. Cette restriction n'existe pas dans la loi et, l'intérêt étant la mesure des actions, on doit accorder l'exercice de l'action en révocation à toute personne y ayant intérêt.

Mais que dit la loi? La loi, malheureusement, ne dit rien. Les articles 1046 et 1047 ne contenant aucune règlementation de l'action qu'ils instituent : faut-il donc s'en référer à la réglementation édictée pour les donations?

On admet, pour celles-ci, que, seuls les héritiers continuateurs de la personne du défunt auraient le droit d'agir. Un arrêt de la Cour de Bordeaux [3] a admis les légataires universels à exercer l'action. Il nous semble que ce soit là une application parfaitement correcte de

---

(1) Aubry et Rau, op. cit., p. 557. Planiol, Ripert et Trasbot, op. cit., p. 524.

(2) Baudry-Lacanterie et M. Colin, op. cit., n° 2.809.

« Nous pensons que l'action en révocation pour ingratitude peut être intentée, non seulement par les héritiers continuateurs de la personne, mais par tous ceux qui ont intérêt à faire révoquer le legs, le légataire particulier par exemple qui serait chargé d'acquitter un legs au profit d'un légataire ingrat. Le refuser à des intéressés sous prétexte que c'est une action *vindictam spirans* c'est à notre avis déroger sans texte, à cette grande règle que l'intérêt est la censure des actions. Sans doute l'article 957 écarte dans une certaine mesure l'application de cette règle quand il s'agit de la révocation des donations ; mais on ne saurait réclamer l'application littérale de ce texte. Il est bien évident, en effet, que le testateur n'a jamais eu à user du droit que l'article 957 accorde au donateur, ce texte est donc inappliquable en notre matière au moins en ce qui concerne les personnes auxquelles il limite le droit d'agir. »

(3) Bordeaux, 27 nov. 1890, D. 92-2-539, v. Trasbot, op. cit., p. 524.

l'idée de continuation de la personne du défunt telle qu'on doit l'admettre [1] : là, en effet, les héritiers sont normalement exclus de l'action ; exceptionnellement, ils peuvent l'exercer, mais c'est de manière absolument supplétive : à condition que leur auteur ait intenté l'action ou que l'on soit dans un si bref délai qu'on puisse présumer son intention. Mais la présomption de l'intention n'est-elle pas aussi le fondement de la révocation du legs ? Sans doute, mais ce qui est essentiel, au cas de donation, c'est que l'on imagine que l'héritier ne fait que continuer l'action intentée par son auteur, tandis qu'au cas de legs, l'action est fondée sur l'intention normale d'un testateur, et non sur la continuation de son action ; on conçoit que les ayants-droits puissent n'être pas les mêmes.

I

Thèse restrictive de MM. Aubry et Rau [2]. — *Discussion.*

L'action, tout d'abord, disent-ils, est une action *vindictam spirans* (expression qui n'a peut-être pas un sens précis, et affirmation qu'ils ne se préoccupent pas de justifier) ; ils en déduisent la conséquence logique que cette action ne peut être exercée que par les continuateurs de la personne du défunt : ceux-ci sont censés établis dans tous les droits de leur auteur, et, autre affirmation radicale, MM. Aubry et Rau attribuent à cette continuation de la personnalité, une valeur abso-

---

(1) Nous repoussons cette notion si l'on prétend lui donner plus d'étendue.

(2) *Cours de Droit civil Français,* rev. Falcimaigne et Bartin, 5e éd., t. XI, § 727, p. 557.

lue ; ils en font une fiction à effet complet, comme elle l'était en Droit Romain, en sorte qu'il faudrait considérer dans les héritiers la personne du testateur lui-même. Seuls sont continuateurs de la personne du défunt, les héritiers et légataires universels. Seuls, ils auront l'action en révocation pour cause d'ingratitude, et, pour justifier leur point de vue, ces auteurs en tirent toutes les conséquences logiques et même extrêmes.

« Il est de l'essence de cette action qu'elle s'éteigne » par le pardon et l'on ne comprendrait pas que, mal- » gré le silence des représentants du testateur, qui, seuls, » se trouvent atteints personnellement par l'offense » faite à leur auteur ou à sa mémoire, elle pût être » intentée dans un intérêt purement pécuniaire ».

De deux choses l'une, nous semble-t-il : ou bien les héritiers sont atteints personnellement par l'injure, ou bien ils n'en sont atteints que comme continuateurs fictifs de la personne du défunt. Justifier l'action en disant qu'ils sont atteints personnellement, que tel est donc le fondement de l'action, serait faire une pétition de principe. Les auteurs repoussent l'idée qu' « elle pût être intentée dans un intérêt purement pécuniaire », mais, si l'action n'est pas intentée par les héritiers, en leur nom propre, elle est intentée dans un intérêt au moins mixte : intérêt moral, puisqu'ils sont continuateurs de la personne du défunt, mais intérêt pécuniaire personnel aussi, puisqu'ils succèdent aux biens. Donner l'exercice de l'action à des légataires particuliers ne change rien au fondement de l'action qui repose (c'est sa cause même) toujours sur une injure au testateur : intérêt moral que les légataires défendront en même temps que leur intérêt pécuniaire.

« Si ce droit de former l'action en révocation était attribué à l'intérêt pécuniaire qu'elle peut présenter, il en résulterait que cette action devrait être refusée aux héritiers toutes les fois qu'ils ne seraient pas appelés à profiter du bénéfice de la succession. »

Sans aucun doute, mais nous ne soutenons pas que l'action doive être réservée à l'intérêt pécuniaire seul, pas plus que nous n'admettons qu'elle le soit à un seul intérêt moral. Nous en verrons la raison.

Nous ne pouvons suivre MM. Aubry et Rau dans leur opinion sur l'exercice de l'action réservé aux continuateurs de la personne :

Les héritiers, en effet, n'ont aucun droit de pardonner ou de ne pas pardonner. Ils respectent le défunt? soit! mais, comme le mandataire représente le mandant et non, suivant la fiction du Droit Romain, comme s'ils étaient la personne même du défunt.

Aubry et Rau vont loin « les auteurs dont nous rejetons l'opinion iraient-ils jusqu'à soutenir que l'action resterait ouverte au profit du légataire chargé d'acquitter le legs dans le cas même où les héritiers du *de cujus* auraient déclaré pardonner à (*sic*) l'offense ou s'opposeraient à l'introduction de la demande? »

Mais assurément; les héritiers n'ont pas la disposition de cette action et même, on pourrait songer sérieusement à leur discuter le droit d'agir en révocation en l'absence d'intérêt pécuniaire.

II

Théorie proposée. — Admission large des titulaires

En outre, il nous semble que, dans de telles situations, en plus du point de vue théorique, il ne faille pas perdre de vue les répercussions pratiques des principes adoptés. Supposons, par exemple, le cas qui met en présence un héritier *ab intestat* et un légataire universel [1], ou même particulier, supportant une charge au profit d'un légataire particulier, celui-ci se rend coupable de faits qualifiés ingratitude.

Si l'héritier seul avait l'exercice de l'action en révocation, comme son patrimoine n'en bénéficierait pas, il pourrait être sollicité par le légataire avec charge d'agir en révocation, moyennant une rémunération de ses bons offices. A l'inverse, l'ingrat entrerait, lui aussi, en pourparlers avec l'héritier pour essayer de le déterminer à l'abstention; on voit à quels marchandages peut prêter une telle situation!

D'ailleurs, comme nous l'avons indiqué, il nous semble impossible de restreindre au seul titulaire de l'intérêt pécuniaire l'exercice de l'action en révocation. Sans se rallier à une idée théorique de la continuation de la personne du défunt, on peut trouver qu'il serait choquant de ne donner l'action qu'à un légataire qui pourrait négliger d'agir, soit qu'il estime son intérêt pécuniaire trop faible, soit qu'il se préoccupe peu de la défense des intérêts moraux du défunt surtout si l'ingrat lui offre de transiger.

Il n'y a, nous semble-t-il, aucun inconvénient à accor-

(1) Il semble que, dans la théorie d'Aubry et Rau, le légataire universel ne doive pas avoir l'action en présence d'un héritier...

der l'exercice de la révocation parallèlement à l'héritier et au légataire : si l'héritier n'agit pas, celui-ci agira ; et si c'est le second qui s'y est refusé, c'est vraisemblablement parce qu'il renonce à son bénéfice : l'héritier aura donc tout intérêt à agir.

C'est pourquoi, en définitive, on ne saurait comprendre le rôle que MM. Aubry et Rau accordent à l'abstention de l'héritier, à son « *pardon* » présumé, non plus qu'à un pardon exprès qu'il n'a pas qualité pour donner. Cela ne mettrait pas obstacle à l'action d'un légataire, et nous n'y voyons rien de choquant. Ce ne sont pas les héritiers qui ont souffert l'offense, on ne saurait mettre le pardon à leur discrétion; en tous cas, ce pardon pourrait être fort suspect.

Nous venons de voir que la thèse de MM. Aubry et Rau est pleine d'inconvénients; elle ne nous paraît pas plus justifiée au point de vue des principes que nous avons adoptés :

L'action, fondée sur l'intention qu'il est normal de supposer chez le testateur étant donnés les torts du gratifié envers lui — présomption admettant la preuve contraire —, la connaissance de l'intention véritable et prouvée du testateur devant l'emporter, il est impossible de mettre l'action à la discrétion des héritiers.

En effet, ou bien l'on connaît l'intention du testateur : on peut la prouver par tous moyens; il faut la sanctionner ; ou bien on ne la connaît pas, et alors on doit appliquer, sans plus, la présomption légale.

Il n'y a pas place entre les deux pour une révocation qui prendrait sa source dans une déclaration de volonté d'un héritier ou successeur universel qui serait qualifié pour exprimer, comme un oracle, l'intention du testateur.

La volonté d'un héritier ne doit jamais jouer d'autre rôle que celui de mettre l'action judiciaire en mouvement dans les cas où elle est légalement possible.

De cette discussion, nous pouvons conclure maintenant, au point de vue positif, que l'action étant fondée sur une intention présumée de révocation de la part du défunt, en ayant égard à l'idée moyenne que chacun se fait du devoir de reconnaissance d'un légataire envers son bienfaiteur, doit pouvoir, à défaut d'intention effectivement manifestée, être exercée par tout successeur intéressé. En effet, son résultat est de priver, pour l'avenir, un légataire ingrat du bénéfice de la libéralité faite en sa faveur (la loi suppose que si le bienfaiteur n'a pas révoqué, c'est qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir). Dans ces conditions la révocation prononcée est censée son fait, fait qui doit, par conséquent pouvoir être invoqué par tout intéressé [1] : non seulement l'héritier, mais le légataire universel ou, à titre universel, le légataire particulier grevé d'une charge, le légataire conjoint avec l'ingrat.

§ 2. — Refus de l'action aux créanciers

Il est permis, dès lors, de se demander pourquoi nous n'accorderions pas l'action aux créanciers — aux créanciers de la succession? La raison en est simple et péremptoire : ils n'y ont pas intérêt; le seul intérêt du créancier est l'intérêt pécuniaire et celui-ci doit déjà avoir été satisfait; par application de la règle « *memo liberalis nisi liberatus* », les créanciers seront désintéressés avant que les légataires ne touchent le premier sou de leur libéralité.

---

(1) Laurent, op. cit., n° 255.

Les créanciers des héritiers ou légataires supportant la charge du legs en litige n'auraient-ils pas grand intérêt en cas d'inaction de leur débiteur à exercer l'action en révocation ouverte de l'article 1166? Nous croyons qu'on doit leur refuser ce droit. Il ne saurait être question évidemment de le leur accorder personnellement, bien que l'on puisse nous reprocher d'avoir beaucoup élargi la portée de l'article 957. Nous n'envisageons la possibilité de leur accorder ce droit que comme exercice de l'action de leur débiteur, de sorte que l'action reste circonscrite dans le domaine des successeurs à titre gratuit.

Il s'agit donc de savoir si notre action est de celles dont le droit autorise l'exercice en vertu de l'article 1166; or, précisément, si notre action est à effet pécuniaire, elle prend sa source, non pas dans un contrat, non plus que dans la responsabilité du Droit commun, mais dans une injure à la personne ; de par sa nature, elle est, au sujet de la légitimité des prétentions du demandeur, soumise à de graves difficultés d'appréciation de la part des tribunaux. La thèse que soutient le titulaire de l'action met toujours en jeu la mémoire du défunt, et nous avons dit que celui qui en avait l'exercice, étant donné le fondement même de l'action, exerçait un droit moral. Un tel droit est de ceux qui sont attachés à la personne de leur titulaire; lui seul est juge de l'opportunité de leur déduction en justice; les créanciers, pour la défense d'intérêts pécuniaires ne sauraient les obliger à agir. Il faut donc refuser à ceux-ci tout recours, d'autant plus que, normalement, les créanciers ne sont pas en droit de compter sur les conséquences de l'ingratitude d'un légataire dont la déchéance aurait pour effet d'accroître le patrimoine de leur débiteur.

SECTION SECONDE

Capacité pour exercer l'action

La question de capacité paraît délicate eu égard au caractère assez particulier de l'action, fortement teintée par son élément moral.

Cet élément moral la fait rentrer dans la catégorie des actes « d'ordre trop intime et d'appréciation trop » personnelle pour qu'on permette à un représentant » légal de les passer en leur nom » (au nom de leur pupille), tels sont le mariage, le testament, l'aveu, la reconnaissance d'enfant naturel [1].

Le tuteur du mineur, de l'interdit judiciaire, le représentant de l'aliéné interné, c'est-à-dire son curateur, le tuteur de l'interdit légal ne pourraient, sans doute, agir en révocation à la place de l'incapable.

D'autre part, l'incapable, qu'il soit représenté ou assisté, ne pourrait non plus agir seul, la femme mariée, parce qu'une action de cette sorte ne semble pas devoir être soustraite au contrôle moral de son mari, le mineur à cause de sa jeunesse et de son inexpérience, de même que le mineur émancipé, le faible d'esprit, l'interdit judiciaire, l'aliéné interné, à cause de l'infirmité de leur jugement.

Par contre, le prodigue nous semble capable sans réserve ; son incapacité est de l'ordre pécuniaire ; elle vise à l'empêcher de se ruiner par des dépenses incon-

---

(1) Planiol, Ripert et Savatier, *Traité Théorique et Pratique de Droit civil*, 1925, t. 1, p. 326.

sidérées ; le droit moral de sanctionner le grief qu'il souffre par la faute de l'ingrat doit rester intact.

Quant à l'aliéné interdit ou interné, la solution est simple : incapable tant qu'il est sous l'influence de son infirmité, il sera pleinement capable dans un intervalle lucide.

En ce qui concerne les incapables autres que ceux compris dans ces deux dernières catégories, on appliquera la solution du Droit commun : Ils ne seront capables d'agir en révocation qu'avec l' « *auctoritas* » de leur représentant ou assistant légal.

La femme mariée sera autorisée par son mari, le mineur assisté de son tuteur, le mineur émancipé assisté de son curateur, l'interdit judiciaire assisté de son tuteur, de même que l'interdit légal, l'aliéné non interdit assisté de son curateur.

Il est utile qu'une telle action soit exercée en respectant évidemment les garanties légales [1].

---

(1) Signalons que, à notre avis, ces garanties nous semblent, dans certains cas, insuffisantes : femme mariée, mineur émancipé, interdit légal, ont une capacité naturelle suffisante pour avoir une opinion personnelle raisonnable et pour pouvoir discuter, avec celui que la loi désigne pour les assister, de l'opportunité de l'action. Il en va tout autrement de l'enfant mineur, du faible d'esprit ou du fou interdit; de deux choses l'une en effet : ou bien l'action sera intentée sur leur initiative qui est bien sujette à caution, ou bien l'action sera intentée sur l'initative de leur assistant légal, qui pourra facilement faire pression sur leur volonté inférieure, ce qui est très regrettable.

SECTION TROISIÈME

Délai imparti pour l'exercice de l'action en révocation

La durée du délai et son point de départ sont, dans la circonstance, deux questions intimement liées, aussi les étudierons-nous en connexité l'une avec l'autre. Des deux textes : articles 1046 et 1047, seul le second prévoit un délai; nous allons donc commencer par son étude.

§ 1. — Délai au cas de révocation fondée sur une injure grave a la mémoire du défunt

« Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit ».

Nous estimons qu'il convient de prendre ce texte tel qu'il est, sans rien ajouter ni retrancher. Il est parfaitement clair : les ayants-droit auront un an pour exercer la révocation, à compter du jour du délit. Vus les termes catégoriques du texte, il faut entendre ce délai comme un délai préfix insusceptible de causes de suspension. D'ailleurs, un délai aussi court se conçoit parfaitement : des héritiers qui laissent passer une année sans exercer cette action sont censés y renoncer, renonciation qui, nous le savons, n'a rien de commun avec un pardon. Mais nous avons vu que l'injure que cette action sanctionne est, de sa nature, une injure publique, qui réclame, par suite, une sanction rapide. Les héri-

tiers seraient mal fondés à vouloir l'exercer après un certain délai : ils ont négligé trop longtemps la défense de la mémoire du défunt pour pouvoir ensuite venir réclamer le bénéfice pécuniaire d'une révocation de la libéralité échue à l'ingrat. Passé le délai imparti par la loi on peut estimer que la sanction serait trop tardive pour être opportune.

Quel sera le point de départ de ce délai? Selon nous, le jour même de l'outrage; celui-ci se caractérise, en effet, par sa publicité. Les héritiers ne seront pas recevables à prouver qu'ils n'en ont pas eu connaissance; cela rendrait douteux le caractère du fait incriminé [1].

§ 2. — Délai prévu pour l'exercice de l'action fondée sur l'article 1046

I

Difficultés du problème

L'article 1046 ne contient mention d'aucun délai pour exercer l'action qu'il accorde; or, il semble bien qu'il en faille un : poser qu'il n'y a pas de question et limiter l'exercice de l'action par la seule prescription trentenaire serait une solution facile et paresseuse; nous verrons qu'elle ne se justifie pas. On conçoit, dès l'abord, étant donnée la nature des questions déduites en justice, qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à permettre

(1) Signalons cependant l'opinion de Huc, qui ne fait courir le délai que du jour où le délit a été connu des héritiers. — Huc, *Commentaire Théorique et Pratique du code civil*, t. VI, p. 512 à 514. — Baudry-Lacanterie et M. Colin, op. cit., pèse le pour et le contre, sans prendre parti. — Demolombe, op. cit., p. 251, n° 278, en sens contraire. — Laurent, op. cit., n° 255.

un si long délai. Sans parler de l'incertitude des droits du légataire qui pourrait être déclaré ingrat, il faut songer aux intérêts de ceux qui contracteront avec lui; on ne pourrait, eu égard au caractère particulier de la révocation qu'il permet — dont l'éventualité ne peut être envisagée par les tiers, pour lesquels il est impossible de se faire juge de l'offense et des intentions du testateur, comme cela est possible au cas de révocation fondée sur l'article 1184.

Une autre réglementation paraît donc nécessaire. Or, l'article 1046 a renvoyé à l'article 955 et suivants; ne peut-on pas s'autoriser de ce renvoi pour appliquer aux legs la même réglementation qu'aux donations, en ce qui concerne le délai? Cette interprétation semble d'abord assez logique; considérons de près l'article 957.

Une première observation s'impose : tandis que l'action en révocation du legs ne sera jamais exercée, et pour cause, par le testateur, mais bien par ses héritiers, l'article 957, au contraire, prévoit comme normale l'action du donateur — celle de ses héritiers n'étant considérée que comme exceptionnelle, on conçoit ainsi que ces héritiers n'aient, pour agir, qu'un bref délai. Doit-il en être de même au cas de l'article 1046? Oui! Si l'on considère qu'il y a même raison de limiter la durée de l'action des héritiers du testateur.

Mais il importe de remarquer que dans l'opinion dominante, l'action en révocation des donations admet un double délai : un premier délai, au cas où le donateur n'a pas déjà exercé l'action, rend, par son écoulement, la demande des héritiers irrecevable (la recevabilité est, d'ailleurs, entièrement soustraite à leur pouvoir) : un an ne doit pas s'être écoulé entre l'offense et la mort du testateur.

Un second délai, quand la condition précédente de recevabilité est accomplie, dans lequel les héritiers doivent intenter leur action, soit un an.

Nous allons, par conséquent, étudier successivement ces deux questions :

Recevabilité de l'action des héritiers;

Délai d'exercice de l'action recevable.

II

Recevabilité de l'action des héritiers

Existe-t-il pour le legs une condition analogue à celle qui existe au cas de donation?

Au cas de donation, celle-ci, produisant effet entre vifs, se trouve irrévocable lorsque les formalités requises ont été accomplies du vivant du donateur. Vienne à se produire, de la part du donataire, quelque fait constituant pour le donateur un grief d'ingratitude, celui-ci n'est plus seul maître de sanctionner, de sa seule autorité, cette faute ; il ne peut révoquer la donation ; il devra donc s'adresser à la justice. La loi donne un an pour agir en révocation, à compter du jour du délit ou du jour où il en a eu connaissance (ceci pour les outrages qui peuvent se commettre hors de sa présence, contre ses biens ou contre son honneur) ; l'expiration de ce délai emporte déchéance. Le donateur injurié a un an pour prendre parti sur le point de savoir s'il demandera la révocation ou pardonnera l'offense. Les nécessités de la preuve inhérente à toute action de ce genre, l'intérêt de l'ordre public exigent un délai.

Si le donateur est mort dans le délai, avant d'avoir pris parti ou avant d'avoir mené à bonne fin l'action

intentée, il est logique de permettre à ses héritiers d'agir pour réaliser l'effet pécuniaire d'une sanction voulue par le donateur ou conforme à une intention que l'on est en droit de présumer.

Au cas de legs, il n'y aura jamais lieu à révocation judiciaire du fait du testateur : un testament n'ayant d'existence légale qu'à la mort de son auteur, celui-ci est maître jusque-là de le maintenir ou de le révoquer sans autre motif ni raison que son bon plaisir.

On doit admettre évidemment qu'en présence d'un testament rendu irrévocable par la mort, l'action des héritiers ne peut avoir lieu que si l'on sait que le testateur avait l'intention de révoquer ou si l'on est dans l'incertitude au sujet de ses intentions, le fondement en est tout à fait analogue à l'action de l'article 955.

Doit-on donc, sur cette observation, appliquer la même réglementation précise de délai à la recevabilité de l'action? Dans l'incertitude où nous sommes et compte tenu de l'analogie, cela paraîtrait rationnel.

On déciderait donc que, si le testateur est décédé dans l'année du délit, ses héritiers pourront agir. Mais comment devons-nous entendre, au cas de legs, la première hypothèse prévue dans l'article 957 comme permettant l'action des héritiers : « que l'action n'ait été intentée par le donateur » ? Au cas de legs, il n'y a rien d'analogue. Un testateur n'a pas à intenter d'action pour révoquer le legs qu'il a fait. Il faut cependant chercher quelque chose pour y suppléer : intenter l'action manifeste, de la part du donateur, l'intention de révoquer et c'est son intention qui est le fondement de l'action. Il faudra donc, ici, que le testateur ait manifesté son intention de révoquer la disposition testamentaire et ne s'en soit pas départi jusqu'à sa mort. Mais, ne fau-

dra-t-il pas, de plus, qu'il ait manifesté cette intention dans l'année du délit [1] ? Malheureusement, ceci n'a pas de signification : nous nous trouvons en présence d'un testament; or, il n'y a qu'un petit nombre de manifestations certaines de l'intention de révocation du testateur. L'opinion d'après laquelle le testateur doit être décédé dans l'année du délit, pour que ses héritiers puissent agir, a été admise par un certain nombre d'auteurs [2]. Il est impossible de trouver l'analogie avec le premier délai (malgré la tendance manifestée récemment par la jurisprudence), le testateur n'a pas d'action judiciaire àexercer ; il peut révoquer à tout moment.

Que signifie, en effet, ce délai imparti au donateur? — Qu'à partir du moment où il a connu l'outrage, il a dû choisir entre le pardon et la révocation; si, connaissant l'offense, il laisse écouler un an sans révoquer, il sera irréfragablement présumé avoir pardonné.

La situation du testateur est tout autre; un seul geste de lui peut faire tomber la libéralité. Pour réglementer logiquement l'action des héritiers, on devrait donc décider que ceux-ci ne pourront agir si leur auteur a connu l'offense dont il était victime et n'a pas maintenu son legs. Mais une grave question se pose : il faut bien lui donner un délai pour prendre parti, lequel ?

La question n'a été, à notre connaissance, étudiée nettement que par Demolombe. Remarquons dès l'abord que, en ce qui concerne les donations, ce savant auteur avait pris une position particulière, il ne reconnaissait pour l'action des héritiers comme pour l'action du

---

(1) V. Paris, 23 juillet 1926, DH 1926, p. 568.

(2) Baudry-Lacantinerie et M. Colin. — Laurent. — Demolombe, op. cit, p. 251, qui fait cependant courir le délai contre les héritiers du jour même du délit.

donateur, leur auteur, qu'*un* délai d'un an pour exercer l'action; celui qui court du jour de l'offense ou du jour que le donateur en a eu connaissance; c'est une interprétation extrêmement restrictive de l'article 957.

On ne saurait donc, selon lui, se montrer plus large pour le testateur et ses héritiers; *a fortiori,* le délai court du vivant du testateur qui a, pour sanctionner l'offense dont il est victime, le moyen le plus simple : révoquer son legs, détruire le testament.

S'il ne l'a pas fait dans le délai d'un an, c'est qu'il pardonne. Cette opinion nous semble très critiquable. Tout d'abord, cette présomption de pardon souffrira-t-elle la preuve contraire? M. Demolombe n'envisage pas cette question. Il eût dû y répondre négativement, puisqu'il admet une réglementation analogue à celle des donations et qu'il considère, d'autre part, comme insoutenable que les héritiers puissent agir quand il s'est écoulé peut-être des années entre l'offense et la mort du testateur.

Eu égard au fondement que nous avons posé, il est impossible de rejeter la faculté de prouver une intention qui ne s'est pas manifestée par une révocation expresse ou tacite : c'est l'intention réelle du testateur qu'on doit, avant tout, respecter et préférer naturellement à son intention présumée, qu'on ne fera intervenir que subsidiairement. Quant à l'argument, que Demolombe tire de la différence des situations du donateur et du testateur, il ne nous semble pas du tout pertinent ; le testateur est favorisé, dit-il, par la faculté de révocation *ad nutum* dont il dispose ; le délai doit donc courir contre lui puisqu'il court contre le donateur qui, lui, ne peut révoquer *ad nutum;* cela n'est pas probant ; un donateur, en effet, sait qu'il n'a qu'un an

pour agir ; il a le temps de la réflexion, s'il n'agit pas dans ce délai, c'est qu'il entend que son bienfait soit maintenu ; quelles que soient les raisons de son abstention, elle est ainsi interprêtée par la loi.

Un testateur, au contraire, peut bien savoir — si l'on veut que la loi en décide ainsi — que, s'il laisse passer un an sans révoquer, le testament encore en vigueur à sa mort sera censé manifester son pardon, mais il peut ne pas s'en inquiéter et personne ne l'empêche — il faudrait, pour être logique, que M. Demolombe allât jusque-là : créer un obstacle légal à la faculté de révocation *ad nutum*, une fois passée l'année à compter du délit — de déchirer son testament comme bon lui semblera, quand bon lui semblera : 2 ans, 10 ans, 20 ans après l'offense !... Tout homme compte vivre encore après avoir fait son testament et la crainte de mourir un an après l'offense, sans avoir révoqué son legs, ne le poussera guère à manifester sa volonté dans ce délai. Bien au contraire, il sait qu'il peut toujours révoquer, qu'il conservera cette faculté tant qu'il vivra; il ne faudrait pas le pousser à révoquer sa libéralité *ab irato*; il prendra son temps pour juger son offenseur, lui laisser, au besoin, la possibilité de se réhabiliter à ses yeux, de mériter son pardon.

Voilà pourquoi on ne peut, de son abstention, tirer argument en faveur du pardon. Dans bien des cas, s'il n'a pas révoqué, c'est parce qu'il ne l'a pas pu, bien qu'ayant connu l'offense. Il s'est trouvé en voyage dans un pays lointain, il s'est trouvé physiquement incapable de manifester sa volonté, sans parler du cas où il a, effectivement, révoqué la libéralité par la confection d'un nouveau testament qui n'a pas été découvert, le premier n'ayant pas été détruit!

Ce serait méconnaître le respect de l'autonomie de la volonté que d'interprêter, à tout événement, comme un pardon l'inaction du testateur dans le délai d'un an. Et ce sont, précisément, ces considérations qui ont entraîné la possibilité pour les héritiers d'exercer l'action : faire respecter dans la mesure du possible l'intention du testateur.

Créer, au détriment du testateur, un délai de forclusion, coïncidant avec celui qui court contre l'héritier, serait donc, au cas de l'article 1046, ajouter à la loi une disposition pleine d'inconvénients. Cette considération semble résoudre la question du point de départ : un délai ne peut courir contre les héritiers que du jour de la mort de leur auteur; c'est à partir de ce moment seulement qu'ils peuvent agir; décider le contraire serait appliquer avec un respect fétichiste une vieille idée, qui n'est plus du tout celle de notre droit : la continuation de la personne du défunt par l'héritier, telle qu'elle était comprise par le Droit Romain; c'est, apparemment, l'idée que M. Demolombe applique au cas de legs comme au cas de donation (contre jurisprudence [1]).

---

(1) Dunkerque, 23 novembre 1933. *Gaz. Pal.* 1934, 1-71.

« Attendu que l'article 957 du Code civil dispose que la révocation pour ingratitude étendue par l'article 1046 du Code civil aux dispositions testamentaires ne pourra être demandée par les héritiers du donateur contre le donataire que si l'action a été intentée par le donateur, à moins que ce dernier ne soit décédé dans l'année du délit...

« Attendu toutefois qu'il résulte des dispositions de l'article 957 du Code civil que, dans les deux cas où les héritiers sont autorisés à agir, ce n'est point de leur chef ou par application d'un droit qui leur est propre, mais en vertu du droit de leurs auteurs, dans les mêmes conditions de temps, de modalité, de durée ; qu'il ressort encore du texte formel de l'article 957 que l'action en révocation pour cause d'ingratitude doit être intentée à peine de déchéance dans l'année à partir du délit ou du jour où le délit aura pu être

Concluons donc que si, au cas de l'article 1047, la question du point de départ du délai ne se pose pas eu égard au caractère catégorique du texte et à la nature publique de l'outrage, au cas de l'article 1046, un premier point est acquis : la différence capitale entre donation et legs conduit à admettre que jamais le délai ne peut courir à l'encontre des héritiers avant la mort du testateur. Mais il ne courra pas obligatoirement à partir de ce moment; non pas en vertu de la maxime « *contra non valentum agere...* » — nous ne sommes pas en présence d'une prescription [1] — mais en vertu du fondement même de l'action; l'injure dont il s'agit n'est pas de caractère public; elle porte en soi sa criminalité et, quand elle a lieu, la loi présume que le testateur voudrait la révocation. Il s'ensuit que l'exécution doit être assurée par

---

connu du donateur ou du testateur et non du jour où les héritiers auront pu les connaître personnellement... »

(1) Les auteurs récents et la jurisprudence sont d'accord pour ne pas voir une prescription dans le délai imparti pour l'exercice de l'action en révocation : c'est bien plutôt un délai préfix.

Colin et Capitant, *Cours Elémentaire de Droit civil*, 5e éd., t. III, p. 807.

Metz, 19 janvier 1868. S. 69-3-171.

« Attendu, quant à l'exception fondée sur l'article 2253 du Code Napoléon que cet article est inapplicable au délai fixé par l'article 957, délai qui ne crée qu'une simple déchéance, une forclusion et n'a aucun des caractères d'un laps de temps susceptible d'être atteint par la prescription qui ne frappe que celui qui a pour objet un moyen d'acquérir ou de se libérer.

Cass., 22 juin 1897. S. 97-1-348.

« Attendu que la disposition en vertu de laquelle la demande en révocation des donations pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur, ne présente point les caractères d'une prescription, mais d'une déchéance applicable à toutes personnes, spécialement aux époux pendant le mariage. »

les héritiers dans le délai d'un an à compter de la date où ils connaissent l'outrage. Mais ce point de départ peut-il trouver place dans le temps à n'importe quelle époque?

III

Existe-t-il un délai de prescription s'appliquant au point de départ du délai d'exercice ?

Telle est la question qui se pose maintenant. Le délai de forclusion ne court pas du vivant du testateur, ni contre l'héritier qui n'a pas eu connaissance du délit, mais faut-il, du moins, qu'il en ait connaissance avant un certain temps — et, s'il y a prescription, à partir de quel moment courra-t-elle?

On ne peut concevoir d'autre délai que la prescription générale de l'article 2262 du Code Civil : la prescription trentenaire. Il n'y a pas, dans notre cas, de raisons qui puissent militer en faveur d'une prescription spéciale.

De quelle date devrait partir cette prescription?

On peut songer à la faire courir du jour de l'offense; ceux qui voient dans l'inaction une présomption de pardon se rallieraient volontiers, du moins subsidiairement, à ce point de vue, en accord avec leurs tendances restrictives. Mais, quand ces 30 années se sont écoulées, le testateur peut être encore vivant; doit-on, alors, présumer le maintien de la libéralité? D'autre part, la règle : *contra non valentum agere non currit prescriptio* s'opposerait à ce que cette prescription mit obstacle à l'action des héritiers...

Mais, supposons qu'un testateur meure 31 ans après l'injure, ses héritiers connaissent le délit dans la 31^{me}

année; ils seraient à jamais privés de l'action; il est vrai, peut-on dire, qu'ils préviendraient officieusement leur auteur! Celà est très délicat et on ne peut préconiser une telle solution; de sorte que cette action, fondée avant tout sur un devoir de reconnaissance tel qu'un testateur le comprend et l'exige normalement, ne pourra être exercée parce que le testateur aura vécu plus de 30 ans après l'offense! Si les héritiers connaissent le délit dans le délai de 30 ans et que le testateur meurt dans le même délai, il n'y aurait pas difficulté : les ayants-droits exerceraient l'action dans le délai d'un an à partir de la mort du testateur.

De même, s'ils connaissent le délit dans les 30 ans et que le testateur meurt après ce délai, on admettrait aussi qu'ils auraient un an à dater du décès pour obtenir la révocation.

Ces solutions nous semblent impossibles à admettre.

On peut songer aussi à faire courir la prescription du jour du décès du testateur, on respecte ainsi l'intention de celui-ci à tout événement.

En réalité, peut-on imaginer une prescription? L'article 2262 dit que toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par 30 ans; or, ici, il ne s'agit pas d'une action : il s'agit d'un fait qui donne ouverture à l'action. Soumettre ce fait à la prescription trentenaire, n'est-ce pas ajouter à la loi? Car, ce n'est pas une action que l'on prétend faire ainsi prescrire : les héritiers n'ont précisément l'action que du jour où ils connaissent l'ingratitude ; cette connaissance est une possibilité qui n'a rien d'un fait juridique : nous sommes donc d'avis qu'elle ne peut se perdre par prescription.

IV

Durée du délai d'action des héritiers

La plupart des premiers commentateurs du Code civil faisaient état du retranchement d'une disposition du projet primitif limitant l'exercice de l'action (article 1046 actuel) au délai d'un an. Il s'ensuit, disaient-ils, que le droit commun doit reprendre son empire [1]. Cet argument exigétique est aujourd'hui abandonné, d'ailleurs, ces auteurs ne s'entendaient pas entre eux : les uns s'autorisaient du silence du texte pour adopter la prescription trentenaire; d'autres, en cas de crime, la prescription de 10 ans; au cas de délit, les uns adoptaient la prescription pénale : 3 ans; d'autres adoptaient la prescription d'un an.

En effet, l'article 123 du projet primitif était ainsi conçu : « si la demande est fondée sur le fait que le légataire était auteur ou complice de la mort du testateur, l'héritier doit la former dans l'année à compter du décès du testateur, si la condamnation du légataire est antérieure, et à compter du jour de la condamnation si elle est postérieure ».

« Si elle est fondée sur une injure grave à la mémoire... (id. qu'actuellement) » Treilhard fit observer

---

(1) Duranton, op. cit : « L'action sera limitée à un an, sauf que le droit commun reprendra son empire au cas où le légataire serait auteur ou complice de la mort de son bienfaiteur. » — Marcadé, *Comment. du Code civil*, t. IV, p. 151 : « Dans le cas de crime ou de délit, elle aura la même durée que l'action pénale. » (Il ne se prononce pas sur le cas des injures : 30 ans, sans doute comme au cas d'inexécution des charges ?). — Mourlon, Répert écrit, t. II p. 484, admet la prescription d'un an, sauf au cas du 1er alinéa de l'article 955 : 10 ans.

qu'il serait contre l'ordre de laisser un assassin jouir des dépouilles de sa victime par celà seul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an; on retrancha la première partie de l'article ; il s'ensuit, dit-on, que l'article 1046 renvoie au droit commun.

Demolombe réfute cette opinion au nom de l'homogénéité des dispositions légales et du renvoi de l'article 1046 au groupe d'articles prévoyant la révocation des donations. Le législateur, dit-il, a voulu assimiler les deux hypothèses. Il n'y a pas, en réalité, de différences : la révocation est toujours fondée sur une présomption de volonté du défunt. Il remarque ensuite que le législateur évite toujours de subordonner ces sortes d'actions aux principes particuliers de l'action criminelle ou correctionnelle.

Cette dernière remarque nous semble parfaitement juste : il ne faut pas que l'action puisse être purement civile dans certains cas, accessoire à une action pénale dans d'autres [1].

V

De l'impossibilité d'agir par voie d'exception

Voici l'hypothèse : le légataire ingrat n'est pas en possession, il demande la délivrance de son legs à celui qui doit l'effectuer, mais ce dernier, qui a laissé passer le délai d'un an, dans lequel il pouvait agir en révocation, prétend résister victorieusement à l'action en délivrance en excipant de l'ingratitude du demandeur.

S'il est trop tard pour agir, peut-on exciper?

---

(1) Delvincourt, *Cours de Droit civil*, 5e édition, t. II, p. 101. — Baudry-Lacantinerie, op. cit., n° 2.809.

Examinons comment se présentent les choses : l'ingrat, après une demande amiable repoussée, va s'adresser à justice pour contraindre qui de droit à la délivrance; l'intéressé répond en défense : — Vous êtes ingrat, la libéralité est révoquée — en sorte que le procès va porter sur le point suivant : le légataire est-il ou non ingrat?

Les débats seront exactement les mêmes qu'au cas d'action en révocation, la charge de la preuve restera du même côté (*reus in excipiendo fit actor*).

Or, quel est le but du délai et de sa brièveté?

Limiter la possibilité d'exercer des actions donnant ouverture à des débats scandaleux. Sans doute, nous dira-t-on, mais alors vous faites son marché de l'intention du testateur! — c'est le reproche que l'on peut faire à tout délai : il faut une limite aux actions; il est nécessaire qu'elles ne soient pas longtemps en suspens.

Si l'on oppose la maxime : « *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum ?* », nous pouvons répondre qu'elle est la conclusion d'un raisonnement et le résumé d'une tradition applicables à la prescription extinctive; or, le délai n'est pas une prescription, mais un délai préfix, un délai de forclusion, de déchéance, ne connaissant aucune cause de suspension, aucune exception [1].

---

(1) En ce sens : Bayle-Mouillard sur Grenier : *Traité des donations et des testaments*, t. III, p. 106 et s. — Saintespès-Lescot : *Des donations entre vifs et des testaments*, t. V, 1861, n°s 1705 à 1715. — Duranton : *Cours de Droit français suivant le Code civil*, 4e éd., n° 476, et Aubry et Rau, op. cit., p. 557. — Cependant, Vazeille, *Résumé et Conférence des Commentaires du Code civil...*, t. III, p. 857, et Demolombe admettent l'exception (*Traité des donations entre vifs et des testaments*, 6e éd., t. III, T. II, cap. V, n° 278, p. 251). — *Sic :* Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. IV, p. 184 et s.

SECTION TROISIÈME

Effets de l'action de révocation

§ 1. — Effets a l'égard de l'ingrat

I

Comme l'indique son nom, l'effet de notre action n'est pas de réputer inexistante, et, par conséquent, résolue rétroactivement, une libéralité dont le légataire a pu jouir la conscience en paix et pendant de longues années. Il est un cas, même, où l'on ne verrait absolument aucune raison, fût-ce strictement morale, pour décider en sens inverse; c'est le cas de l'article 1047; avant l'injure à la mémoire de son bienfaiteur, le légataire ne s'est rendu coupable d'aucune faute.

Dans les autres cas, le légataire peut n'être guère intéressant; mais il faudrait, alors, si l'on voulait approprier et nuancer la sanction, approfondir une question de bonne foi très délicate. Il y aurait des difficultés sérieuses à vouloir obliger l'ingrat à la restitution des fruits et intérêts du legs dont il a joui. Tel est l'avis de la majorité des auteurs et de la jurisprudence contemporaine [1], raisonnant par analogie avec le cas de la

(1) Evreux, 13 mars 1933 : *Semaine Juridique*, 1933, p. 689. Au XIX^e^ siècle, la jurisprudence inclinait à l'opinion contraire, qualifiant l'ingratitude du légataire universel : indignité, pour pouvoir le condamner à restituer les fruits (arrêts cités *supra* : Cassat, 22 juin 1847. D. 47-1-200. — Lyon, 12 janvier 1864. S. 64-2-29.)

révocation des donations. Les premiers commentateurs du Code civil (ni Troplong), ne se sont pas préoccupés de la question; les auteurs récents s'accordent à prendre parti pour la non restitution des fruits. On aurait pu cependant, songer à adopter une réglementation différente pour les legs et pour les donations. En effet, du fait de l'ingratitude aux termes de l'article 1046, tout au moins, on ne verrait pas d'inconvénient, dans les rapports entre la succession et l'ingrat, à obliger celui-ci à restituer les biens, fruits compris à dater du décès du testateur; celui qui a encouru la sanction de l'ingratitude prévue par le Code, peut être de bonne foi (c'est-à-dire ignorer la sanction qui le menace), mais on peut préférer, néanmoins, à son intérêt celui des héritiers demandeurs en révocation.

Le donataire se trouve dans un cas différent. Il est titulaire d'un bénéfice irrévocable par sa nature ; c'est au cours de cette jouissance, dans tous les cas, qu'il se rend ingrat; mais sa conduite antérieure peut être à l'abri de tout reproche; il est dans la même situation que le légataire qui se rend coupable d'un outrage à la mémoire de son bienfaiteur : la jouissance antérieure à l'acte coupable n'est entachée d'aucune ingratitude. Puisque l'article 1046 ne prévoit pas de réglementation pour l'action qu'il organise, ne pourrait-on pas lui appliquer une réglementation différente de celle contenue en l'article 958?

Sans doute, dira-t-on, il est impossible d'inventer de toutes pièces une réglementation spéciale; à celle-ci, il faut une base légale. Cette base, on la trouve précisément dans la réglementation d'une action similaire; celle des articles 957 et suivants; mais cette réglementation

ne doit pas être appliquée telle quelle, il faut la transposer *mutatis mutandis*.

Et, précisément, nous voyons qu'il y aurait des raisons de la différencier; chose curieuse, les arrêts célèbres cités plus haut, et invoqués par tous les auteurs qui ont voulu appuyer ainsi leur opinion en faveur de la restitution des fruits, ne se sont pas fondés sur les raisons intimes qui pouvaient militer pour une distinction des effets de la révocation des donations et de ceux des legs.

Ces deux arrêts, qu'approuvent quelques auteurs, partent du point de vue qui considère comme impossible de qualifier ingratitude les torts du légataire (tels qu'ils sont prévus par l'article 1046); l'acte coupable étant antérieur à l'acquisition de la libéralité, il s'agit donc, disent-ils, d'une indignité; mais au lieu d'y voir une indignité *sui generis*, ils veulent, à toute force, la faire entrer dans le cadre prévu par l'article 727 pour l'indignité de l'héritier *ab intestat*. Leur système, au fond, manque de logique; si l'antériorité du méfait au bienfait constitue indigne l'auteur de celui-là, il devrait être indigne, qu'il fût légataire particulier ou universel. Les auteurs dont nous rejetons le point de vue n'appliquent l'article 727 qu'au légataire universel!

Nous avons vu, d'autre part, les raisons péremptoires d'écarter une telle assimilation; elle serait, du point de vue des textes, une audace très grande et les justifications d'ordre historique que l'on prétend en donner ne portent pas.

Concluons donc qu'en aucun cas le légataire ne sera tenu à restitution des fruits perçus antérieurement à la demande.

II

L'obligation de restitution imposée au légataire n'est limitée que dans la mesure des fruits par lui perçus; ses héritiers, par contre, ne sont pas, en principe, frappés par les effets de la déchéance qui menaçait leur auteur.

Cette solution doit être admise, par analogie avec celle que la loi adopte pour les donations [1]. Article 957 « *cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire,* ni par les héritiers du donateur, à moins que dans ce dernier cas... »

Par contre, l'interprétation restrictive de ce texte permet la continuation, contre ses héritiers, de l'action engagée contre le coupable [2]; ce qui est, d'ailleurs, la règle pour les actions qui ne sont pas considérées comme exclusivement morales.

§ 2. — Effets a l'égard des héritiers

L'action qu'ils exercent trouve son fondement dans l'intention qu'il est normal de supposer chez leur auteur.

Si l'action leur appartenait en tant que continuateurs de la personne du défunt, comme cette qualité, sous peine de tomber dans l'arbitraire, est essentiellement indivisible, chaque héritier, étant continuateur de la personne du défunt pour le tout, aurait droit d'exercer son action pour le tout; par l'intermédiaire de son héritier, en effet, le testateur lui-même est censé agir, de

---

(1) Planiol, Ripert et Trasbot, op. cit, p. 775, n° 724, et p. 527, n° 512.

(2) Bordeaux, 6 mars 1854, *Journ. Bordeaux,* XXIX, 132.

sorte que l'hérédité se présenterait alors grossie de toute la libéralité révoquée même à l'égard de ceux qui ne seraient pas parties à l'instance, accroissement bénéficiant et s'imposant à tous.

Décider ainsi serait logique, mais on irait à l'encontre de l'effet relatif de la chose jugée et on se heurterait, d'autre part, à des complications nombreuses.

En fait, le legs révoqué le sera à l'égard des seuls héritiers qui auront agi et le bénéfice enlevé à l'ingrat leur accroîtra au prorata de leurs droits dans la succession, celui-là conservant la part qui fût revenue aux héritiers qui se sont abstenus.

Une telle solution contredit bien la théorie qui considère l'héritier comme agissant en tant que représentant de la personne du défunt.

C'est ce qu'a jugé le tribunal civil d'Evreux dans un jugement du 13 mars 1933 [1] :

« attendu que l'action en révocation n'appartient » pas aux demandeurs de leur propre chef, mais comme » leur ayant été transmise par la testatrice, que cette » action se divise donc entre eux suivant leur vocation » héréditaire... »

En effet, héritier et légataire n'exercent pas un droit né en leur personne — et ceci contredit la thèse d'Aubry et Rau, d'après laquelle le droit de pardonner appartiendrait à l'héritier — car, en outre, au cas de pluralité d'héritiers au même degré, comment résoudre le cas (plus délicat que celui où quelques-uns se contentent de s'abstenir) où tous ne seraient pas d'accord; la personne

(1) *Semaine Juridique* 1933, p. 689, et, un siècle plus tôt, *Cassat.*, 20 juillet 1809, D. 1809-4-376.

du défunt, prétendue continuée, aurait une volonté sujette à bien des tiraillements!

Mais l'on peut dire que, si le droit qu'ils exercent a pris sa source dans le droit moral du défunt, leur intérêt pécuniaire, conformément aux principes du Droit est la mesure de leur action; c'est pourquoi la libéralité pourra être révoquée à l'égard de certains d'entre eux, maintenue à l'égard d'autres.

Et c'est ce qu'a jugé le tribunal d'Evreux : « dit que le testament conservera son existence, sa valeur et ses effets juridiques au profit de la dame Clérin, en ce qui concerne les parts héréditaires qui auraient pu échoir aux héritiers qui n'ont pas jugé opportun d'intenter l'action en révocation dans le délai prévu par la loi ».

§ 3. — Effets a l'égard des tiers

Ici, comme dans beaucoup d'autres cas, les anciens commentateurs ne se sont pas posé la question et celle-ci n'est pas, à notre avis, sans présenter quelque difficulté.

Nous savons, en effet, que les articles 1046 et 1047 ne contiennent pas de réglementation de l'exercice de l'action (à part le délai fixé en l'article 1047); or, dans les deux cas, nous savons que le légataire a été propriétaire à l'égard de tout le monde, depuis la mort du testateur jusqu'au jour de la demande en révocation. Il gardera les fruits perçus dans cette période; mais, précisément, il a joui cependant de ces biens et, normalement, dans cette mesure, il a contracté avec des tiers. C'est pourquoi l'article 958 dit que seront valables toutes les constitutions de droits réels qu'il aura pu faire antérieurement « à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait

de la demande en révocation en marge de la transcription prescrite par l'article 939 ».

Peut-on appliquer ce texte tel quel?

Evidemment non! car s'il existe une transcription d'un acte d'aliénation, il n'existe pas de transcription d'un legs.

Il faut donc laisser ce texte de côté.

Par analogie, certains auteurs voudraient que la révocation produisît effet du jour de la demande, à l'égard des tiers [1]; pareille solution n'est pas sans présenter des inconvénients : la demande en révocation n'est, en effet, soumise à aucune publicité, de sorte que des tiers de très bonne foi peuvent être victimes d'une révocation dont ils ne connaissaient pas la menace. Cette solution n'était pas aussi sans choquer les principes les mieux établis de notre Droit, d'après lesquels les tiers de bonne foi ne doivent pas souffrir préjudice d'un acte venant détruire le droit de leur auteur quand ils n'en pouvaient pas connaître la précarité. Ainsi, selon nous, dans l'intérêt des tiers (il vaut bien l'intérêt des héritiers qui recueillent, du fait de la révocation, une bénéfice sur lequel ils ne sont pas normalement en droit de compter), il faut faire dater les effets de la révocation du jour seulement du jugement; seul cet acte est un acte rendu public, publicité sans doute imparfaite (législativement, on pourrait mieux l'organiser), mais qui n'en existe pas moins.

Entre le moment où le légataire a été saisi de son legs et celui de la demande, tous les actes d'aliénation qu'il a pu faire, conformément à l'article 958, resteront valables — pourvu, évidemment, qu'ils n'aient pas eu

(1) Huc, op. cit., t. VI, p. 513. — Laurent, op. cit., n° 255. — Demolombe, op. cit, n° 272, p. 251. — Aubry et Rau, op. cit, p. 557.

pour but de rendre inefficace une révocation dont l'ingrat aurait pu pressentir la demande — la preuve étant alors à la charge des héritiers.

Quant aux actes passés dans l'intervalle, entre la demande et le jugement, on pourrait appliquer heureusement la distinction usitée en matière d'action Paulienne, qu'on étendrait à notre cas : la jurisprudence n'a pas hésité à le faire dans d'autres domaines (régimes matrimoniaux : actes du mari passé en fraude sur les biens de communauté) et cette solution, à notre avis, serait bien assez favorable aux héritiers. Ceux-ci, en effet, à la différence des créanciers, intentant l'action Paulienne, et qui luttent pour circonscrire une perte : (*luctant de damno vitando*) cherchent seulement à récupérer un bénéfice (*luctant de lucro captando*). En bonne logique et en équité, on doit préférer les cocontractants à titre onéreux de l'ingrat, y compris l'époux bénéficiaire d'une libéralité en vue du mariage — *qui luctant de damno vitando.* — On ferait, à notre avis, bien assez de faveur aux héritiers en les préférant aux ayants-cause à titre gratuit de l'ingrat. Une telle décision n'aurait rien de révolutionnaire et nous semblerait aussi justifiée en droit qu'en équité.

§ 4. — Effet de la révocation eu égard a la dévolution successorale des biens compris dans le legs révoqué

Nous avons admis que les héritier, légataire universel ou à titre universel, légataire particulier grevé de charges, légataire conjoint, étaient normalement bénéficiaires de la révocation; mais, n'y a-t-il pas un cas où

ce bénéfice ne leur profitera pas ? au cas de substitution vulgaire ?

Le testateur a institué X*** son légataire et lui substitue vulgairement Y*** pour le cas où X*** ne pourrait recueillir la succession.

Postérieurement X*** est déclaré ingrat; Y*** recueillera-t-il le bénéfice de la substitution?

La Cour de Cassation a été amenée à se prononcer sur la question le 22 juin 1847; arrêt rapporté au Dalloz (1847. 1.300) [1].

Remarquons que les jugements et arrêts rendus dans la cause parlent d'indignité; il s'agissait d'un légataire universel déclaré « indigne »; les héritiers soutenaient

---

(1) D. 47-1-300.

La Cour de Cassation statue dans le même sens qu'un arrêt de la Cour de Dijon réformant le jugement du Tribunal de première instance.

Un sieur Gouthey, mort assassiné par sa femme, née Brigitte Bourdequoi, avait institué celle-ci sa légataire universelle et lui avait substituée vulgairement la fille de celle-ci, une Demoiselle Le Blanc.

Condamnée aux travaux forcés à perpétuité, la femme Gouthey fut déclarée indigne de succéder : la succession s'ouvrait au bénéfice de sa fille ; ainsi jugea la Cour de Dijon.

La Cour de Cassation rejeta le pourvoi des héritiers, par ces motifs :

« Attendu que par jugement du 26 décembre 1844, non attaqué en cette partie devant la Cour Royale de Dijon, Brigitte Bourdequoi a été déclarée indigne de conserver le bénéfice du legs fait à son profit et condamnée à restituer tous les fruits par elle perçus ; que l'effet de ce jugement a été de priver Brigitte Bourdequoi de la totalité de l'émolument de la succession de telle sorte qu'elle n'en a jamais eu la saisine légale et qu'elle a fait défaut à l'institution du legs universel fait à son profit ; que s'agissant au procès d'une substitution vulgaire, la fille Leblanc, à défaut de l'instituée, qui n'avait pu recueillir l'hérédité, a reçu l'universalité des biens directement du défunt, sans que lesdits biens aient reposé un moment sur une autre tête que celle de la fille Leblanc, qu'il suit de là qu'aucune action en révocation pour ingratitude n'a jamais pu être acquise ou exercée contre Brigitte Bourdequoi restée de tout temps étrangère à la libéralité du défunt... »

que celui-ci, ayant eu la saisine légale jusqu'à la déclaration d'indignité, la substitution ne pouvait s'ouvrir; car elle ne peut produire ses effets qu'au cas où le légataire est mort ou incapable. Or, l'incapacité résultant de la *mort civile* – conséquence en l'espèce d'une condamnation à une peine afflictive perpétuelle par la cour d'Assises — ne produisait effet qu'au jour où le jugement ou l'arrêt qui la prononçait était devenu définitif. La cour jugea, sur le fondement de l'indignité, que le légataire n'ayant jamais eu la saisine, la substitution pouvait s'ouvrir; mais il semble alors que, si la cour avait jugé qu'il y avait ingratitude, elle aurait dû, le légataire universel ingrat ayant certainement eu la saisine, proclamer que la substitution ne pouvait s'ouvrir.

Cependant, MM. Planiol, Ripert et Trasbot [1] admettent que la révocation pour ingratitude donne ouverture à la substitution, et nous nous rallions à l'avis de ces auteurs; nous ne voyons pas quel rôle on puisse légitimement accorder à l'existence ou à la non existence de la saisine de l'ingrat; peu importe; la substitution vulgaire étant voulue par le testateur, on doit respecter cette intention parfaitement licite.

---

(1) Donation et Testament, n° 729, p. 380.

TROISIÈME PARTIE

Etude d'un cas particulier ; Révocation du legs fait à un conjoint ingrat

SECTION PREMIÈRE

Particularités présentées par ce cas de révocation

Nous les étudierons telles qu'elles peuvent se présenter respectivement sous les articles 1046 et 1047.

§ 1. — Article 1046

Il n'y a de particularité à relever qu'en ce qui concerne les injures graves.

Comme nous l'avons dit pour le cas général, le critérium de la culpabilité réside dans l'intention; une injure particulière entre époux est constituée par l'adultère; l'acte porte en soi son caractère outrageant et, s'il est une cause de divorce, il est, à plus forte raison, une cause de révocation pour ingratitude [1].

(1) Colmar, 7 janvier 1830, D, *Chose jugée*, 48, 3° D. 4.305.

M. Huc [1] voudrait refuser, dans ce cas, l'action aux héritiers, si le mort offensé a eu connaissance de l'adultère et ne l'a pas dénoncé à la justice; c'est lui qui est juge de l'opportunité de la poursuite qui peut salir la réputation de sa femme et porter atteinte à son honneur. Il ne faut pas aller là-contre.

Nous ne nous rangerons pas à cet avis : que le mari hésite à intenter contre sa femme une action pénale, non plus qu'une action en divorce, on le comprend aisément, il pourrait en être autrement d'une action civile! Le fait qu'il n'ait pas poursuivi sa femme en correctionnelle, — n'impliquant pas qu'il lui ait pardonné et ait voulu maintenir son legs —, n'empêche pas les héritiers d'agir en révocation; au moment où ils agiront, une telle action civile, est toujours, en elle-même d'abord, moins scandaleuse qu'un procès pénal, et, aux yeux du public, elle ne présentera plus l'intérêt de l'actualité.

La question du pardon accordé par le testateur au légataire ingrat se pose sous une forme assez particulière au cas d'adultère; on considère, en matière de divorce, la reprise de la vie commune en connaissance de cause, comme équivalente au pardon, comme impliquant pardon de l'adultère, mais cette présomption, qui prend la forme d'une fin de non recevoir contre une action en divorce, pourra-t-elle jouer ici le rôle d'un pardon à l'effet de maintenir la libéralité? Cela nous semble assez douteux; l'affection et la confiance du testateur n'ont pas manqué d'être atteints par l'outrage. S'il consent à la vie commune, ce peut être dans une pensée d'apaisement, ou dans la seule intention de maintenir une façade aux yeux du monde. Il pourrait sem-

(1) Op. cit., p. 513.

bler imprudent d'y voir la manifestation d'une continuité de l'intention libérale.

Les tribunaux apprécieront suivant les cas la valeur de cette circonstance en présence d'autres éléments.

§ 2. — Article 1047

Ici, le cas particulier est celui de l'inconduite de la veuve pendant l'année de deuil; aucune disposition légale ne le prévoit explicitement, mais l'Ancien Droit sanctionnait cette immoralité, ce qui explique que certains auteurs se soient posé la qeustion à son sujet.

Aujourd'hui même, quelques-uns estiment qu'un tel manquement au sentiment des convenances et à la plus élémentaire pudeur de la part d'une veuve mérite la sanction de la révocation des libéralités pour ingratitude.

Or, la loi ne prévoyant pas cette hypothèse, il faut que, dans les faits de la cause, l'inconduite soit bien constitutive de l'injure grave à la mémoire, telle que l'article 1047 la prévoit. Cependant, les auteurs repoussent en toute circonstance la qualification d'outrage à la mémoire du défunt appliquée à l'inconduite de la veuve pendant l'an de deuil. Citons l'opinion de Laurent [1] : « l'indignité morale de la veuve par suite de son inconduite... » ne peut la constituer ingrate « ...l'injure implique une diffamation tandis que l'inconduite de la veuve est un oubli de ses devoirs où l'on chercherait vainement une intention d'offense et peut-il y avoir injure sans intention d'offenser...? »

---

(1) Op. cit., n° 255.

La jurisprudence est en ce sens [1].

Baudry-Lacantinerie [2] pense, au contraire, qu' « ...il est difficile d'approuver sans réserves quelques décisions judiciaires qui refusent ce caractère (d'injure grave à la mémoire) à l'inconduite même notoire de la veuve du testateur pendant l'année du deuil... »

Selon nous, il s'agit là d'une question d'espèce. Il est bien évident que, même dégagée des liens du mariage, la veuve est moralement tenue de respecter par sa conduite l'honneur du nom qu'elle porte et cette seule considération peut sembler suffisante. Encore n'y aura-t-il injure que si cette inconduite a le caractère public impliqué par l'idée de « mémoire » du défunt.

---

(1) Nîmes, 14 janvier 1827, D. 1827-4-304. — Sirey, 2-122, D. Dep. Dispo, p. 304.

« Attendu d'ailleurs qu'en prenant les mots dans leur véritable acceptation (*sic*), il est impossible de prétendre que la mémoire de celui qui repose dans la tombe soit atteinte par les torts d'autrui survenus après son décès ; que la conduite de la veuve, toute répréhensible qu'elle est, laisse la réputation du mari pleine et entière, telle qu'elle était fixée au terme de sa vie ; que sa mémoire ne reste pas moins honorée si elle l'était auparavant, qu'enfin on ne peut assimiler cette inconduite à l'imputation d'un fait personnel au défunt capable de diffamer sa mémoire... »

Besançon, 1er août 1844, D. 45-2-170.

« ...Considérant que quelques soient les reproches de ce genre qu'on puisse faire, la prescription des articles 955, 1046 et 1047 du Code civil, ne peut lui être appliquée comme une injure grave ou un délit, qu'il résulte de la combinaison des lois anciennes et nouvelles que le législateur n'a pas voulu qu'une conduite peu morale fut une des causes de cessation d'un usurfruit légué par un mari à sa femme ; qu'il y aurait eu trop de danger à admettre la preuve de faits semblables surtout de la part d'héritiers intéressés et d'enfants contre leur mère, que ce cas... n'est pas prévu... »

(2) Op. cit., n° 3.809.

SECTION SECONDE

Particularités relatives au délai de recevabilité

La question se pose au cas où une instance en divorce ou en séparation de corps a été intentée par le testateur et n'a pu être continuée par suite de son décès. S'il était allé jusqu'au bout de cette action, la condamnation prononcée contre son conjoint eût fait tomber le legs dont celui-ci bénéficiait et sans qu'il fût besoin pour cela d'une manifestation de volonté expresse. L'article 299 est ainsi conçu :

« L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé » perdra tous les avantages que l'autre lui avait faits, » soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage ». La jurisprudence assimile le cas de la séparation de corps à celui de divorce [1].

Si l'instance n'a été interrompue que par la mort du demandeur, peut-on considérer —le résultat de cette

---

(1) Paris, 23 juillet 1926, DH 1926, p. 568.

« ...Considérant qu'à l'action spéciale en révocation pour cause d'ingratitude, on peut, à bon droit, assimiler l'action en divorce qui a pour résultat éventuel d'entraîner contre l'époux coupable la révocation des libéralités de son conjoint; mais que cette action demeure, à ce point de vue particulier, assujettie aux règles qui limitent l'exercice de l'action en révocation des libéralités de son conjoint, telle qu'elle a été organisée par les articles 954 et s., 1046 du Code civil, que notamment elle doit avoir été formée dans l'année à compter du délit imputé par le donateur au donataire ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur (dans l'espèce)... qu'il connaissait depuis plusieurs années l'injure grave... et que l'action en divorce, n'ayant pas été intentée dans le délai voulu par la loi, ses héritiers ne sont pas recevables à l'invoquer comme fondement de leur propre action... »

instance étant normalement de faire tomber tous avantages entre vifs ou à cause de mort — que le testateur a manifesté par là son intention de révoquer?

La question est d'un intérêt primordial au cas de donation, car les héritiers du donateur n'ont l'exercice de l'action que si le donateur est décédé dans l'année du délit ou si l'instance a été interrompue par sa mort. Dès lors, la question qui se pose pour les héritiers est celle-ci : s'ils ne peuvent continuer l'action en divorce ou séparation de corps, qui est exclusivement attachée à la personne, ne pourraient-ils pas continuer la demande implicite en révocation qui y est contenue [1] s'il s'est écoulé plus d'une année depuis l'injure? Au cas de legs, l'intérêt sera moindre car, selon nous, l'héritier doit avoir l'exercice de l'action dans l'année où, personnellement, il a connu le délit. La question se posera seulement si l'héritier, ayant connu l'offense, a laissé passer le délai d'un an qui lui est imparti (évidemment, il n'est pas besoin de dire qu'il s'agit ici du seul cas de l'article 1046).

*
**

Nous nous plaçons dans l'hypothèse où l'héritier a connu le délit soit dès avant la mort du testateur, soit après et où il a pu — il est permis de le supposer — croire que, du fait de l'instance en divorce ou en séparation, la libéralité testamentaire du *de cujus* se trouvait révoquée. Il ne pensait donc pas à agir en vertu d'une action personnelle qui lui semblait faire double emploi. On peut imaginer, la situation est très vraisemblable,

(1) V. Trasbot, *Rev. Critique de Législation et de Jurisprudence*, 1929, p. 478. (*Effets sur les libéralités entre conjoint d'une procédure de divorce interrompue par le décès de l'un d'eux.*)

que, pendant toute cette année, le légataire ingrat n'a pas demandé l'envoi en possession de son legs : négligence, vergogne ou habileté afin de laisser les droits de l'héritier se forclore; il est de la plus haute importance pour celui-ci de pouvoir continuer l'instance exercée par son auteur. La péremption de l'instance ne se produisant qu'au bout de 3 ans, l'héritier pourrait donc exercer le droit de son auteur à la révocation quand il ne peut plus exercer celui que la loi lui accorde personnellement. Ce serait une solution équitable; malheureusement, on peut nous objecter qu'une telle solution ajouterait beaucoup au texte, car nous avons vu, par ailleurs, qu'en présence du maintien d'un testament, on ne pouvait présumer, sans réserver la preuve contraire, le pardon du testateur; mais encore faut-il, pour administrer cette preuve, se trouver dans les délais légaux pour agir; or, les héritiers sont forclos, mais ils sont excusables.

La question est beaucoup moins délicate au cas de donation, car elle ne se pose pas de la même façon : la donation, il ne peut en être autrement, acte irrévocable dès sa confection, est antérieure au fait d'ingratitude; une instance en divorce ou en séparation postérieure à cette donation doit s'interpréter comme impliquant l'action en révocation qui la double; l'article 299 en dispose ainsi, et c'est conforme à la vraisemblance — à moins que le divorce ne soit une comédie —. Il faudrait donc, la situation se trouvant retournée, que l'époux demandeur et bénéficiaire éventuel du jugement, manifestât sa volonté de maintenir la libéralité pour aller à l'encontre de la présomption légale.

Les héritiers d'un donateur qui auront leur action personnelle, si celui-ci a exercé l'action ou s'il est décédé dans l'année du délit, auront le reste du délai d'un an

pour agir, dans le premier cas, et un an à compter du jour où ils auront connu le délit, dans le second.

⁂

La situation des héritiers du testateur est très différente; le testateur, en effet, n'a pas d'action pour faire révoquer un legs; il a mieux que cela à sa disposition : il lui suffit de révoquer son testament; on objectera bien qu'assimiler l'action en divorce ou en séparation à une révocation pour ingratitude engendrera l'analogie cherchée avec le cas de donation; nullement! il faut examiner de près les situations.

Dans l'hypothèse la plus simple, un *de cujus* a fait son testament en telle année ; 2 ans plus tard, par exemple, son légataire, se rend coupable d'ingratitude par le fait même qui donne ouverture à l'action en divorce; le testateur intente cette action, puis meurt sans l'avoir menée à bonne fin et sans avoir révoqué expressément son testament. Or, le testament n'existant juridiquement qu'à la mort de son auteur, par conséquent, postérieurement à l'injure (supposée connue dans notre hypothèse), son maintien ne peut-il pas s'interpréter comme l'expression d'un pardon, de la dernière heure évidemment ?... C'est là que gît toute la difficulté.

De sorte que, pour l'héritier, qui est forclos dans son droit personnel mais continue l'action de son auteur, il ne s'agit plus, comme au cas de donation, d'attaquer un acte qu'une instance postérieure peut faire légitimement présumer révoquée, mais bien d'attaquer un acte dont l'effet juridique se produit postérieurement à l'ouverture de cette instance et sur le compte duquel, par conséquent, on est dans l'incertitude absolue sur le point de savoir si le testateur entendait ou non le maintenir.

Si l'on permet alors à l'héritier d'agir, on ne peut plus considérer, comme précédemment, qu'il continue l'action de son auteur (on ne sait si celui-ci avait effectivement l'intention de révoquer), mais on accorde à l'héritier une action qu'il exerce de son chef; selon nous, il aura la charge de prouver l'intention de révoquer chez le testateur; la présomption ne joue plus, neutralisée qu'elle est par la particularité de la situation : l'ambigüité des manifestations extérieures. Et ceci est tout l'opposé du cas de donation où la seule charge qui pèse sur l'héritier est la preuve des faits constitutifs d'ingratitude, l'intention du donateur de révoquer n'étant pas mise en doute.

Par conséquent, accorder à l'héritier une action où il devrait faire la preuve et du délit d'ingratitude et de l'intention de révoquer, nous semble en dehors du cadre des articles 1046 et 955, puisque, selon eux, il est forclos!

***

La jurisprudence du XIX[e] siècle refuse la possibilité d'agir, sur le même fondement semble-t-il que nous venons d'exposer.

C'est ainsi qu'un arrêt de la cour de Besançon du 12 février 1873 [1], a rejeté l'action d'héritiers ainsi que des arrêts de la Chambre des Requêtes[2] et de la Cour de Bordeaux[3]. Ces arrêts, en effet, appliquent la même solution au cas de legs et au cas de donation et sur le fondement suivant : l'action que le donateur ou testa-

(1) S. 74-1-249.
(2) D. 74-1-431.
(3) D 92-2-539.

teur exerce, pour obtenir le divorce ou la séparation de corps, contient bien, en même temps, une action en révocation des libéralités pour cause d'ingratitude du conjoint, mais cette action est absolument distincte de celle prévue en l'article 957 et, par conséquent, ne saurait passer aux héritiers; la seule décision qui permette l'action des héritiers, Bordeaux précité, équivaut, en effet, au rejet de la thèse opposée, car s'il admet l'action des héritiers, c'est que le *de cujus* demandeur en divorce avait intenté conjointement une action en révocation des libéralités fondée sur l'article 955.

La Cour d'Aix (28 octobre 1894. D 96. 2.449) a statué dans le même sens et elle a maintenu sa jurisprudence en 1927 dans un arrêt du 27 novembre 1927 [1], rendu sur appel d'une décision du tribunal des Bouches-du-Rhône (17 mars 1927) [2], d'après lequel l'action du *de cujus* ouvrait la voie aux héritiers en ce qui concerne la révocation des libéralités.

La question a été posée de façon très précise au cas d'ingratitude du légataire devant la cour de Paris (25 juillet 1926) [3].

Cette haute juridiction qui a entrevu seulement la question, l'a résolue de façon tout à fait irrationnelle, décidant que si l'action en divorce contient en soi une action en révocation pour ingratitude, la réglementation de celle-ci doit être conforme à celle prévue dans les articles 955 et suivants et 1046 du Code civil, notamment avoir été formée dans l'année à compter du délit

(1) *Semaine Juridique*, 1928, p. 177.

(2) *DH.*, 1927, p. 329.

(3) DH. 1926, p. 568, voir *supra*, p. 109, note (1), où l'on voit que si la Cour de Paris déboute les héritiers — comme le fait la Cour d'Aix — c'est sur un fondement différent.

imputé par le donateur au donataire ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette décision contient, à notre avis, deux erreurs : la première, c'est d'avoir voulu que cette action en révocation implicite dans une demande en divorce... fût régie par les articles 955... et 1046! c'est, en effet, un cas tellement particulier qu'il ne peut rentrer dans le cadre de ces articles; car si la Cour de Paris était logique, rejetant l'action des héritiers (du fait que la demande de leur auteur n'a pas été intentée dans le délai imparti à un donateur pour faire révoquer ses libéralités sous peine de forclusion), elle devrait, dans le cas où le *de cujus* aurait pu achever de mener à bonne fin son action et obtenir le divorce à son profit, opposer à celui-ci la non révocation de ses libéralités, par ce motif que sa demande serait trop tardive pour entraîner cet effet accessoire.

Ce serait logique, mais ce serait une violation flagrante de l'article 299 qui ne contient aucune distinction de cette espèce; il est donc antinomique de venir opposer aux héritiers une fin de non recevoir qui ne s'appliquait pas au cas de leur auteur, duquel ils ne font que continuer l'action.

Seconde erreur : l'action « doit avoir été formée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur » (article 957); sans doute! mais il ne faut pas tirer argument de ce texte, car il ne s'applique qu'aux donations et non pas aux legs, nous avons vu pourquoi; une telle forclusion ne peut être censée courir contre un testateur (c'était l'espèce) car il est toujours maître de ses dispositions testamentaires;

on ne peut donc — malgré l'opinion de Demolombe — [1] l'opposer à ses héritiers.

Comme l'indique M. Trasbot, dans un article publié à la revue critique de législation et de jurisprudence, il semble que la question ait été mal posée; on pourrait laisser franchement de côté les articles 955 et 1046 (cela concorderait avec les critiques que nous adressons à la Cour de Paris au sujet de son arrêt de 1926) et permettre aux héritiers d'agir sur un autre fondement : une présomption de révocation fondée sur l'exercice de l'action en divorce.

Solution logique puisque, si l'action avait abouti, la révocation s'en fut suivie *ipso facto ;* — résultat qui n'a été arrêté que par la mort du testateur. On devrait donc admettre que, pour que le legs fut maintenu, il fallut une manifestation en ce sens de la volonté de l'époux innocent.

SECTION TROISIÈME

Particularité relative aux effets de l'action en révocation

Le conjoint déchu pour ingratitude peut-il réclamer son usufruit légal?

A première vue, on pourrait ne pas douter de la solution affirmative. L'usufruit du conjoint survivant est, en effet, un droit acquis par succession *ab intestat ;* il

(1) Op. cit., n° 278, p. 251.

s'ensuivrait donc qu'il fallût, pour que ce droit lui fut enlevé, qu'il se rendît coupable d'indignité : sanction des fautes du successeur *ab intestat*, mais que, par contre, l'ingratitude qui peut le frapper au regard d'un legs dont il a été gratifié, ne doit nullement rejaillir sur son droit de succession.

Pour situer la question, il faut s'aviser que l'article 767 qui organise l'usufruit du conjoint survivant, dans son article 6 enlève à l'époux l'usufruit légal dans la mesure où il a reçu des libéralités du défunt.

Dès lors, dans notre hypothèse, l'époux ingrat a bien reçu des libéralités; l'action en révocation l'en dépouille, sans doute, mais par sa faute! L'article 767 doit donc continuer à s'appliquer. Et, en effet, si l'on décidait le contraire, la révocation pour ingratitude serait absolument sans effet, puisque le conjoint ingrat regagnerait un usufruit légal, ce qu'il perd en libéralité révoquée.

C'est cependant ce qu'a décidé la jurisprudence [1] [Chambre civile 13 novembre 1905 (D 1906. 1-1 note Planiol].

Dans l'espèce, il s'agissait d'une donation et l'arrêt de la Cour de Caen maintenu par le rejet du pouvoir était ainsi motivé « qu'il peut paraître singulier que le survivant, dont la donation est révoquée pour cause d'ingratitude, voie encore maintenir son usufruit pour moitié sur les biens du conjoint prédécédé, envers lequel il s'est montré ingrat, mais qu'il n'y a rien d'inconci-

(1) Besançon, 1er août 1844 : D. 45-2-170 ne porte pas exactement sur le nom de la question : il rejeta *à priori* l'ingratitude pour inconduite de la veuve pendant l'an de deuil, ingratitude qui eut entraîné révocation d'un usufruit légué, surtout, des dangers de la preuve.

liable entre les deux situations, parce qu'elles ressortent de deux principes différents : la donation et l'héritage ».

La Cour de Cassation se montre encore d'une plus grande sobriété de motifs, se bornant à dire que « l'article 767 est inapplicable »; l'arrêt remarque, en outre, qu'aucune cause d'indignité n'est relevée contre la légataire.

Cette solution ne laisse pas d'être critiquée [1].

Malgré l'autorité de M. Planiol qui annote cet arrêt et observe que « les qualités de donataire ou légataire et d'héritier sont deux choses » et préconise comme remède l'exhérédation testamentaire, outre que celle-ci peut ne pas intervenir, il semble que l'équité commandait une autre solution et que rien dans la loi, bien au contraire, n'était favorable au sens dans lequel la jurisprudence s'est fixée.

---

(1) Voir Perreau, *Revue Critique*, 1906, p. 577. — Eustache Pilon, *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1906, p. 181.

Vu : le Président de la Thèse :

P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

Vu : le Doyen :

Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 30 mai 1934.

Le Recteur :

DAVY.

ERRATA

Lire page v, ligne 21 : *la chercher,* au lieu de *les chercher.*

Page 2, note 1, ligne 16 : *voluntate,* au lieu de *volunate ;* ligne 20, *doli* au lieu de *soli.*

Page 10, ligne 12 : *si cette...* au lieu de *quand cette...*

Page 13, ligne 8 : *que s'il avait connu...* au lieu de *que s'il n'avait pas connu...*

Page 18, ligne 5 : *immobiliers...* au lieu de *immobilisés... ;* ligne 23 : *Titre Second,* au lieu de *Livre Second.*

Page 25, ligne 17 : *respecter,* au lieu de *restecter.*

Page 27, ligne 7 : *caractérisée,* au lieu de *caractéristique.*

Page 43, note 1 : Trasbot (Planiol et Ripert), au lieu de Trasbot, Planiol et Ripert.

Page 48 : Intercaler entre les deux dernières lignes : *testament : que celui-ci comme toute personne ne soit...*

Page 53, note 2 : Dalloz, 67-3-31 au lieu de 67-3-31.

Page 72, ligne 14 : *représentent,* au lieu de *respectent.*

Page 76, ligne 4 : *en vertu,* au lieu de *ouverte ;* ligne 28 : *l'obliger,* au lieu de *les obliger.*

Page 78, ligne 3 : *ni interdit ni interné,* au lieu de *interdit ou interné.*

Page 81, ligne 4 : *on ne pourrait la faire réagir sur leurs droits, eu égard...* au lieu de *on ne pourrait, eu égard au caractère particulier de la...*

Page 87, ligne 21 (sic *jurisprudence* (1)) au lieu de (*contre jurisprudence* (1)).

Page 107, ligne 10 : *question* au lieu de *qeustion.*

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE I

INTRODUCTION I

§. 1. — *La raison d'être de l'action en révocation d'un legs pour cause d'ingratitude :* respecter l'intention normale d'un testateur outragé I

§. 2. — *L'état des textes :* articles 1046 et 1047 : le premier n'est qu'un renvoi à la révocation des donations III

PREMIERE PARTIE

Fondement de l'action en révocation pour cause d'ingratitude 1

CHAPITRE PREMIER. — LA RÉVOCATION DES LEGS POUR LES CAUSES DE L'ARTICLE 1046 NE REPOSE-T-ELLE PAS SUR UNE INDIGNITÉ ? 1

§ 1. — *Antériorité de l'offense par rapport au bienfait* 1

§ 2. — *Arguments qui viennent étayer ce point de vue.* — Argument formel : la généralité de l'article 727. — Argument d'analyse : il y a même raison d'appliquer à l'héritier testamentaire la déchéance qu'encourt le successeur *ab intestat.* — Argument historique : le Droit Romain adoptait cette solution 3

CHAPITRE SECOND. — THÈSE PROPOSÉE EN FAVEUR DE LA NOTION D'INGRATITUDE 8

Section première. — *Argument de texte:* les articles 727 d'une part, 955, 1046 et 1047 d'autre part, règlent chacun un ordre de situation différent : ils prennent place dans des titres différents ; l'un s'applique au bénéficiaire de la dévolution légale, les autres à des ayants causes qui tiennent leur droit de la volonté du *de cujus* 8

Section seconde. — *Rejet de l'argument historique sur lequel prétend s'appuyer la thèse adverse.* Elle fait double erreur : sur la nature de la sanction, sur l'essence de la situation des ayants-cause 11

§ 1. — *L'indignité et l'ingratitude en Droit Romain :* Grand développement de l'indignité. — La restitution des fruits subordonnée à la mauvaise foi de l'indigne 12

§ 2. — *La succession* ab intestat *et la succession testamentaire en Droit Romain :* Evolution historique 14

I. Assimilation des deux ordres de succession dans la notion romaine 15

II. Disparition de la succession testamentaire en ancien droit. — La communauté familiale et la nécessité d'assurer le service de fief.. 16

III. Le Code civil. — Coexistence et distinction des deux ordres de succession. — L'héritier testamentaire n'est plus qu'un successeur aux biens 18

§ 3. — *Conclusion de la section :* Impossibilité radicale d'assimiler les situations du Droit Français à celles du Droit Romain 20

Section troisième. — *Recherche d'un critérium rationnel de la notion d'ingratitude* .....

§ 1. — *Examen des situations régies par les articles* 727, 955, 1046, 1047 21

I. L'indignité : sanction d'un devoir de famille 22

II. L'ingratitude : sanction d'un devoir de reconnaissance 23

III. Impossibilité de tenir compte de l'antériorité de l'offense par rapport à l'acquisition du bienfait 24

§ 2. — *La notion d'Ingratitude* 26

I. Intention coupable du légataire 26

II. Ressentiment de sa victime 26

III. Le maintien du testament est équivoque 27

IV. Rôle que doit jouer l'intention du disposant. — Comparaison du cas de la donation et de celui du legs ; donateur lié dès la conclusion du contrat ; testateur, maître de ses dernières volontés 28

V. Fondement identique, quoique légèrement nuancé par la différence des institutions. — Nécessité de tenir compte de l'intention réelle du disposant qui a pardonné à l'ingrat 29

VI. Rôle de la volonté dans les différentes déchéances légales. — L'incapacité de l'article 25 C. c. : autonomie de la volonté inopérante. — L'indignité de l'article 727, couverte seulement par un testament. — L'ingratitude du donataire : la volonté du disposant, source de l'action de ses héritiers 31

VII. Conséquence : nécessité de tenir compte *a fortiori* de l'intention du testateur ; respect de la volonté du testateur : envisagée *in abstracto* 34

§ 3. — *Inutilité et danger de l'emploi des notions d'action vindictam spirans, action pénale, action à fondement moral ou pécuniaire* 35

I. Action pénale : on peut expliquer par le caractère limitatif de l'énumération l'interprétation restrictive des cas 36

II. Action pécuniaire ou morale : l'action est l'une et l'autre à la fois 37

III. *Vindictam spirans* 38

SECONDE PARTIE

Réglementation de l'action en révocation 41

CHAPITRE PREMIER. — LIMITATION DU DOMAINE D'APPLICATION : Cas où l'action sera inutile. — L'article 25 du Code civil : la double incapacité testamentaire. — Discussion du cas d'action en divorce ou séparation intentée par le testateur. — Renvoi 41

CHAPITRE SECOND. — LES CAS DE RÉVOCATION 45

§ 1. — *Attentat à la vie du testateur :* Crime même simplement tenté. — Inutilité d'une condamnation pénale 45

I. Absence de responsabilité civile au cas où la volonté du légataire a été contrainte matériellement, article 64 du Code pénal. — La responsabilité subsiste au cas de contrainte morale 47

II. Exonération de responsabilité au cas de légitime défense 49

III. Exonération de responsabilité au cas de fait justificatif 51

§ 2. — *Sévices, délits ou injures graves* 52

I. Sévices : mauvais traitements contre la personne physique 52

II. Délits. — Atteintes aux biens. — Vol. — Destruction d'un testament ou fabrication d'un faux 52

III. Injures graves. — Atteintes d'ordre moral à la personne. — Allégations injurieuses produites en justice. — Eléments constitutifs du délit : 1° absence de nécessité ; 2° emploi délibéré 54

§ 3. — *Injure à la mémoire du testateur* 61

I. Quelques exemples 61

II. Analyse de la notion : intention manifestée publiquement 64

CHAPITRE TROISIÈME. — EXERCICE DE L'ACTION EN RÉVOCATION 68

Section première. — *Titulaires de l'action en révocation* 68

§ 1. — *Les successeurs à cause de mort.* — Faut-il les admettre largement ? 68

I. Thèse restrictive de MM. Aubry et Rau. — L'action, *vindictam spirans*, ne passe qu'aux continuateurs de la personne. — Critique de cette théorie qui fait de l'exercice de l'action un droit naissant en la personne des héritiers 70

II. Théorie proposée. — Tout successeur à cause de mort sera admis à exercer l'action : elle est donnée par la loi eu égard aux intentions normales d'un testateur. Ce système évitera des collusions 73

§ 2. — *Refus de l'action aux créanciers* : action attachée à la personne 75

Section seconde. — *Capacité pour exercer l'action* : l'action, attachée à la personne, ne pourra jamais être exercée par un représentant 77

Section troisième. — *Délai imparti pour l'exercice de l'action en révocation* 79

§ 1. — *Action de l'article* 1047 : un an du jour du délit 79

§ 2. — *Action de l'article* 1046 80

I. Difficultés du problème. — L'article 1046 ne le prévoit pas. — Renvoi aux articles 955 et suivants. — Double délai : l'un ouvrant l'action aux héritiers, l'autre limitant le temps pendant lequel ils peuvent agir ; *quid* au cas de legs ? 80

II. Recevabilité de l'action des héritiers. — Opinion de M. Demolombe qui admet le même délai de recevabilité qu'au cas de donation. — Opinion à rejeter. — Seule condition : que le testateur n'ait pas manifesté d'intention contraire 82

III. Inexistence d'une prescription s'appliquant au point de départ du délai d'exercice : seule une action peut se prescrire 89

IV. Durée du délai : un an comme au cas de donation. — Rejet des distinctions fondées sur la qualification pénale de la faute 91

V. Impossibilité d'agir par voie d'exception. — Nous n'avons pas affaire à une prescription 92

Section troisième. — *Effets de l'action en révocation* 94

§ 1. — *A l'égard de l'ingrat :* Conservation des fruits perçus ; ses héritiers sont soustraits à la déchéance 94

§ 2. — *A l'égard des héritiers :* Divisibilité de l'action et de ses résultats 97

§ 3. — *A l'égard des tiers :* Difficulté : la révocation des donations maintient les constitutions de droit réels antérieures à l'inscription de la demande en marge de l'acte de transcription (art. 919). — Ici pas d'acte de transcription ! — Solution proposée : appliquer la distinction entre ayants-cause usitée en matière d'action paulienne. — Seuls effets à l'égard des tiers : du jour du jugement.. 99

§ 4. — *Effets de la révocation eu égard à la dévolution successorale des biens compris dans le legs révoqué.* — La substitution peut-elle s'ouvrir ? 101

TROISIEME PARTIE

Etude d'un cas particulier : révocation du legs fait au conjoint ingrat 105

Section première. — *Particularités présentées par les cas* 105

§ 1. — Article 1046. — L'adultère. — La reprise de la vie commune est équivoque comme preuve du pardon 105

§ 2. — Article 1047. — L'inconduite de la veuve pendant l'année de deuil. — Ramener ce cas au cas général 107

Section seconde. — *Particularités relatives au délai de recevabilité.* — Une action en divorce ou séparation exercée par le testateur vaut-elle action en révocation au bénéfice d'héritiers forclos, lorsque cette action a été interrompue par la mort du demandeur ? Solution négative (cour de Paris 1926). 109

Section troisième. — *Particularité relative aux effets de l'action en révocation.* — Le conjoint déchu pour ingratitude ne peut prétendre à l'usufruit légal 116

IMPRIMERIE H. RIOU-REUZÉ, RENNES
Rue de la Monnaie — Boulevard de Chézy.
1934